

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
5 mai 1999
N^o 18

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

444-99	Réserve écologique de la Rivière-du-Moulin (Mod.)	1633
449-99	Code des professions — Huissiers — Conditions et modalités de délivrance des permis	1636
450-99	Code des professions — Diététistes — Code de déontologie (Mod.)	1639
451-99	Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie	1640
452-99	Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis	1645
454-99	Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (Mod.)	1647
459-99	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.) — Qualité du milieu de travail (Mod.)	1650
	Centre de dépistage du cancer du sein	1656
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	1656
	Période de dégel annuel pour l'année 1999 à l'égard des zones 1 et 2	1657

Projets de règlement

	Code des professions — Chiropraticiens — Examen professionnel	1659
	Exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment	1660
	Loi médicale — Code des professions — Médecins — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance des permis d'exercice de la médecine et des certificats de spécialiste	1660
	Loi médicale — Code des professions — Médecins — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis d'exercice de la médecine	1664
	Loi médicale — Code des professions — Médecins — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste	1671
	Loi médicale — Code des professions — Médecins — Actes médicaux pouvant être posés par des personnes autres que des médecins	1684
	Loi médicale — Code des professions — Médecins — Conditions et formalités de révocation du certificat d'immatriculation	1687

Décrets

392-99	Ministre délégué aux Transports	1689
393-99	Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle	1689
395-99	Ententes de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés du Barreau du Québec, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les fonctionnaires et les professionnels de la Ville de Sainte-Foy, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de Uniboard Canada inc. et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Vanier	1689
396-99	Entente-cadre pour la négociation relative à l'autonomie gouvernementale de la Nation Micmac de Gespeg	1690
397-99	Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de deux agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des droits humains des Nations Unies au Guatemala et d'un agent dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	1690
398-99	Nomination du vice-président de la Régie des installations olympiques	1691

399-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport	1691
400-99	Nomination de M ^e François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec	1692
401-99	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Hamelin comme membre de la Commission municipale du Québec	1694
402-99	Entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine	1696
405-99	Prolongation d'un an à l'entente-cadre sur le développement culturel entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal	1696
406-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	1697
407-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	1697
408-99	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	1698
409-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Villebon, situé dans les limites du Canton de Vauquelin, circonscription foncière d'Abitibi	1698
410-99	Adjudication de deux contrats de services pour l'implantation et le développement du système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales	1699
412-99	Contribution financière remboursable à THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 3 000 000 \$	1700
413-99	Avance du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec	1700
414-99	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 ^{er} mai 1999 au 30 avril 2000	1701
415-99	Octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications	1702
416-99	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	1703
417-99	Adhésion de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lobtinière	1704
420-99	Renouvellement du mandat de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec	1705
421-99	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boyle comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec	1706
422-99	Plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique	1708
423-99	Expédition d'un volume de bois ronds de pin rouge vers l'Ontario par la compagnie Tembec inc. (usine TKL)	1708
424-99	Nomination de M ^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	1709
425-99	Nomination d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1711
426-99	Modification au programme d'aide gouvernementale au transport en commun relative aux études en vue du prolongement du réseau du métro	1711
427-99	Modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm	1712
428-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction pour l'élargissement d'une partie de la route 116 et de la rue Demers, situés en la Municipalité de la paroisse de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 448)	1712
429-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 450)	1713
430-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 451)	1713

431-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 452)	1714
432-99	Nomination de madame Nicole Poupart comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec	1715
433-99	Renouvellement du mandat de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1717
434-99	Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 1999 et l'établissement de la contribution des organismes et ministères au fonds de celui-ci	1719

Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Radisson et Hervey-Jonction, Canton de Feuquière, M.R.C. territoire conventionné et le Domaine du Roy, carte SNRC 32J12, M.R.C. territoire conventionné et la modification de l'arrêté ministériel numéro 98-396 du 22 octobre 1998 levant partiellement cette soustraction au jalonnement dans le Canton de Cadieux	1721
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 444-99, 21 avril 1999

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Rivière-du-Moulin — Modification

CONCERNANT la modification des limites territoriales de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), a établi la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin par l'arrêté en conseil n^o 4506-75 du 8 octobre 1975 et l'a modifiée par le Règlement sur l'agrandissement de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin édicté par le décret n^o 36-89 du 18 janvier 1989;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les réserves écologiques les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques les terres du domaine public constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin;

ATTENDU QU'une partie des terres faisant l'objet de la modification des limites territoriales n'est plus requise pour les fins de la réserve écologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) le gouvernement peut remettre ces terres sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Lotbinière a donné un avis de conformité de cette modification quant aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la modification de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional *Le Peuple Lotbinière* et qu'aucun commentaire n'a été transmis au ministre de l'Environnement à ce sujet;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin, établi par l'arrêté en conseil n^o 4506-75 du 8 octobre 1975 et modifié par le Règlement sur l'agrandissement de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin édicté par le décret n^o 36-89 du 18 janvier 1989, soit de nouveau modifié et remplacé par le territoire décrit à l'annexe ci-jointe;

QUE l'autorité des terres distraites de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin soit transférée au ministre des Ressources naturelles;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE-DU-MOULIN

Deux (2) parcelles de terrain sur le territoire de la municipalité de Lotbinière, M.R.C. de Lotbinière, région administrative de Chaudière-Appalaches étant une partie du lot 223-2-1 et le lot 223-1-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière, circonscription foncière de Lotbinière, contenant une superficie totale de 10,66 hectares et tel qu'indiquées sur le plan ci-après mentionné.

Partie du lot 223-2-1

De figure irrégulière, dont la limite nord est sise sur la ligne de division des lots 223-2-1 et 223-2-2 à une distance de 1,84 mètre par rapport à son intersection avec la partie du lot 223 représentant l'emprise de la route 132.

Bornée vers le nord-ouest et le nord par le lot 223-2-2, vers le nord-est par une partie des lots 223-2-1 et 223, vers l'est par une partie du lot 223, vers le sud-est par une partie du lot 223 et une partie du lot 223-2-1, vers le sud-ouest par une partie du lot 222 et vers l'ouest par le lot 223-2-2.

Mesurant successivement:

72,83 mètres le long d'une sinueuse vers le nord-ouest,
74,46 mètres vers l'ouest,
62,42 mètres vers le nord-ouest,
84,98 mètres vers le nord-ouest,
143,77 mètres vers le nord-ouest,
39,70 mètres vers le nord,
74,32 mètres dans un gisement de 188°56'25" vers l'est,
29,63 mètres dans un gisement de 180°52'12" vers l'est,
19,38 mètres dans un gisement de 196°31'05" vers le sud-est,
17,57 mètres dans un gisement de 179°05'13" vers l'est,
8,57 mètres dans un gisement de 147°46'30" vers le nord-est,
50,07 mètres dans un gisement de 180°52'52" vers l'est,
104,26 mètres dans un gisement de 202°27'53" vers le sud-est,
88,21 mètres dans un gisement de 219°50'56" vers le sud-est,
90,80 mètres dans un gisement de 225°27'51" vers le sud-est et
143,51 mètres vers le sud-ouest.

Lot 223-1-1

Tel que décrit par sa désignation cadastrale.

Contenant en superficie 3,53 hectares.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro deux mille six cent cinquante-trois (2653) de ses minutes.

Préparé à Québec, le vingtième jour du mois d'octobre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Claude Vincent & Associés
CLAUDE VINCENT,
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
émise le 2 novembre 1998

CLAUDE VINCENT,
arpenteur-géomètre

Dossier: 98-121

Minute: 2653

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction de la conservation et du patrimoine écologique

Dossier: 5141-03-12 [3.18]

Gouvernement du Québec

Décret 449-99, 21 avril 1999

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du même article, le Bureau peut également déterminer par règlement, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de la Chambre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 1998, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec délivre un permis d'exercice de la profession d'huissier de justice à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° sous réserve de l'article 20, être titulaire d'un diplôme qui donne droit au permis délivré par la Chambre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du code ou posséder une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe;

2° avoir suivi le cours de formation conformément à la section II;

3° avoir réussi l'examen professionnel conformément à la section III;

4° avoir réussi le stage de formation professionnelle conformément à la section IV;

5° avoir rempli une demande de permis et acquitté les frais relatifs à l'obtention du permis déterminés en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du code;

6° avoir autorisé le Bureau à s'enquérir de sa probité et de sa situation financière.

SECTION II COURS DE FORMATION

2. Sous l'autorité du comité administratif, le secrétaire de la Chambre administre le cours de formation.

3. Le cours de formation, d'une durée d'au moins 4 semaines, comprend les volets suivants:

1^o l'enseignement pratique des habiletés qui se rapportent principalement aux objectifs suivants:

— la signification des actes de procédure, le calcul des délais et l'établissement de la preuve de la signification;

— la mise à exécution des décisions de justice ayant force exécutoire, notamment, la saisie exécution mobilière ou immobilière, la rédaction des procès-verbaux, l'évaluation des meubles, les recherches aux registres appropriés, la vente en justice, l'état de collocation et la distribution des sommes réalisées;

— l'exécution d'un bref de possession;

— l'exécution d'un mandat d'amener, d'emprisonnement ou de dépôt;

— la vente sous contrôle de justice;

— les constatations matérielles;

— l'exercice des autres fonctions dévolues à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal;

— la signification des actes de procédure à une partie qui a son domicile ou sa résidence dans une autre province du Canada ou dans un autre pays, ou qui émane d'un tribunal non canadien;

2^o le droit professionnel et les règlements reliés à l'exercice de la profession d'huissier de justice, notamment le Code des professions, la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), les règlements adoptés en vertu de ces lois ainsi que la tenue des livres, registres et comptes en fidéicommis;

3^o le comportement professionnel dans l'exercice de la contrainte judiciaire, notamment les réactions en situation de crise, et le comportement d'un officier de justice au sein de la société;

4^o des notions reliées aux chartes des droits et libertés, à la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), à la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., c. R-2.2) et à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

4. Sur recommandation du secrétaire, le comité administratif détermine à chaque année les dates, les lieux et le nombre de sessions nécessaires au cours de formation. Le secrétaire doit en informer chaque candidat au moins 30 jours avant le début d'une session.

SECTION III EXAMEN PROFESSIONNEL

5. L'examen professionnel est un examen écrit qui a lieu une fois par année, à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le comité administratif.

6. L'examen professionnel, qui fait appel aux connaissances et habiletés acquises par le candidat, a pour objet d'évaluer le comportement et la justesse du jugement de ce dernier dans les situations pratiques.

Cet examen évalue plus particulièrement le candidat en ce qui concerne la signification des actes de procédure, la mise à exécution des décisions de justice ayant force exécutoire, l'exercice des autres fonctions dévolues à l'huissier en vertu d'une loi, la rédaction des procès-verbaux et le droit professionnel.

7. Le candidat, qui a complété le stage de formation professionnelle, doit être convoqué au moins 45 jours avant la tenue de l'examen.

8. La note minimale requise pour réussir l'examen est de 60 %. À défaut d'obtenir cette note, le candidat doit reprendre l'examen à la session suivante.

La note obtenue à l'examen, accompagnée de la mention «réussite» ou «échec», est transmise au candidat par la poste dans les plus brefs délais.

9. Le candidat dispose d'un maximum de trois reprises, à moins qu'il ne démontre, à la satisfaction du comité administratif, qu'il a complété avec succès une période de formation additionnelle visant à corriger ses déficiences.

10. L'inscription à l'examen sous de fausses représentations, le plagiat lors de la session d'examen, la participation au plagiat ou la tentative de plagiat entraînent l'échec de cet examen.

SECTION IV STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

11. Le stage de formation professionnelle a pour but de permettre au candidat d'acquérir la maturité professionnelle, l'autonomie et l'expérience nécessaires à l'exercice de la profession d'huissier au Québec, d'intégrer à un environnement professionnel concret l'ensemble de ses connaissances et habiletés et d'appliquer celles-ci dans un contexte réel de prise de décision.

12. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir une demande selon la formule établie par le Bureau, satisfaire à la condition prescrite au paragraphe 1^o de

l'article 1, avoir suivi le cours de formation prévu au paragraphe 2^o de l'article 1 et acquitter les frais exigés par le Bureau conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du code.

Toutefois, le candidat ne peut agir en qualité de stagiaire avant d'avoir obtenu du Bureau, à la demande de son maître de stage, un certificat de stagiaire.

13. Le stagiaire est habilité, sous l'autorité et la responsabilité de son maître de stage, à signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal en mentionnant sa qualité de stagiaire et à poser tous les actes professionnels prévus à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice.

Toutefois, il ne peut mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et exercer toute autre fonction dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal que sous la surveillance immédiate de son maître de stage qui doit contresigner le procès-verbal.

14. Le stage est d'une durée de 6 mois et doit se dérouler dans le cadre d'un emploi à temps plein dans des fonctions dont la nature est compatible avec l'ensemble des activités reliées à l'exercice de la profession.

15. Le maître de stage doit remplir les critères suivants:

1^o être inscrit au tableau depuis au moins deux ans;

2^o ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours des cinq dernières années.

Le maître de stage ne peut assumer la supervision et la responsabilité que d'un seul stagiaire à la fois.

16. Sur demande écrite motivée du stagiaire, le Bureau peut décider:

1^o d'autoriser le changement de maître de stage;

2^o d'autoriser l'interruption d'un stage et sa reprise éventuelle.

17. Au terme du stage, un rapport d'évaluation doit être rempli par le candidat et le maître de stage. Ce rapport doit fournir les informations pertinentes permettant d'évaluer si le candidat a été en mesure d'acquérir la maturité professionnelle, l'autonomie et l'expérience nécessaires à l'exercice de la profession d'huissier au Québec. Le rapport doit également énumérer différentes situations auxquelles fut confronté le candidat et faire état de l'appréciation du maître de stage.

18. Le comité administratif étudie le rapport d'évaluation et donne son avis au Bureau concernant la validité du stage en regard des objectifs visés à l'article 11.

À la première réunion qui suit la date de réception de l'avis prévu au premier alinéa, le Bureau décide si le candidat a satisfait ou non aux objectifs du stage. Dans les trente jours de la décision du Bureau, le secrétaire informe par écrit le candidat de cette décision en lui délivrant une attestation de réussite ou d'échec.

Dans le cas où il y a un échec du stage, le secrétaire informe le candidat des raisons qui ont motivé la décision du Bureau. Toutefois, celui-ci ne peut délivrer une attestation d'échec sans avoir donné au maître de stage et au stagiaire l'occasion d'être entendus.

19. Le stagiaire qui a échoué le stage doit effectuer un nouveau stage de 6 mois suivant les conditions déterminées à la présente section.

Le certificat de stagiaire ne peut être renouvelé que pour deux périodes n'excédant pas 6 mois chacune.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du code, un candidat est réputé satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 1, s'il est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques délivré par le ministre de l'Éducation.

21. Le présent règlement ne s'applique pas au candidat déjà admis au stage lors de son entrée en vigueur.

22. Le présent règlement remplace les sections II, III et IX du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers de justice (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 2), lesquelles continuent toutefois de s'appliquer à l'égard des candidats déjà admis au stage à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure pour une période de trois ans.

31952

Gouvernement du Québec

Décret 450-99, 21 avril 1999

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le code de déontologie doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté le Code de déontologie des diététistes, approuvé par le décret numéro 48-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 1998, avec avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des diététistes est modifié, à l'article 3, par le remplacement du mot « membre » par le mot « diététiste ».

2. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section II par la suivante:

« §7. *Accessibilité et rectification des dossiers*

30. Le diététiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le client, en application des droits prévus aux articles 60.5 ou 60.6 du Code des professions, doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande.

30.1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, l'accès du client aux documents contenus dans tout dossier constitué à son sujet par le diététiste est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du client. Le diététiste qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le client du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des documents.

* Le Code de déontologie des diététistes a été approuvé par le décret numéro 48-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 809). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

30.2. Le diététiste qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'un client doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

30.3. Pour l'application de l'article 60.6 du Code des professions, le diététiste qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais au client une copie du document permettant à ce dernier de constater la modification ou la suppression des renseignements ou, selon le cas, une attestation du versement au dossier des commentaires qu'il a formulés.

Ce client peut exiger que le diététiste transmette sans frais une copie de tout renseignement modifié, ou une attestation de la suppression de tout renseignement périmé ou non justifié, à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

30.4. Le diététiste qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au client d'épuiser les recours prévus par la loi.

30.5. Le diététiste doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande tout document que ce dernier lui a confié. ».

3. L'article 41 de ce code est remplacé par le suivant:

«**41.** L'Ordre professionnel est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le diététiste qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le diététiste qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une déclaration ou un message publicitaire, sauf sur une carte d'affaires pour indiquer qu'il en est membre, doit y joindre un avertissement à l'effet que cette déclaration ou ce message, selon le cas, n'émane pas de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

4. L'article 43 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des mots « de façon à induire le public en erreur ou à créer une fausse impression ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 451-99, 21 avril 1999

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1° des dispositions déterminant les actes dérogoires à la dignité de la profession;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'Ordre dans l'exercice de leur profession;

4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, en remplacement du Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 556-88 du 20 avril 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à

tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) des devoirs dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

2. L'inhalothérapeute doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels d'inhalothérapie.

3. L'inhalothérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la santé publique.

4. L'inhalothérapeute doit exercer sa profession selon les normes les plus élevées et à cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances et habiletés. L'inhalothérapeute doit de plus chercher constamment à améliorer ses attitudes et, au besoin, à les corriger.

5. L'inhalothérapeute doit favoriser les mesures d'éducation et d'information en inhalothérapie. Il doit aussi poser les actes nécessaires pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

6. Avant de poser un acte professionnel, l'inhalothérapeute doit tenir compte des limites de ses connaissances, de ses aptitudes et des moyens dont il dispose.

7. L'inhalothérapeute doit respecter le choix du client de consulter un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel.

8. L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

9. L'inhalothérapeute doit chercher à établir une relation de confiance avec son client. À cette fin, il doit dispenser ses services de façon personnalisée.

§2. Intégrité

10. L'inhalothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

11. Si le bien du client l'exige, l'inhalothérapeute doit consulter un membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

§3. Disponibilité et diligence

12. L'inhalothérapeute doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

13. En plus des avis et des conseils, l'inhalothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

14. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'inhalothérapeute doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

15. L'inhalothérapeute ne peut refuser de prêter ses services lorsque la vie du client est en péril.

§4. *Indépendance et désintéressement*

16. L'inhalothérapeute doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

17. L'inhalothérapeute doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

18. L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

19. L'inhalothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il pourrait être en conflit d'intérêts.

§5. *Responsabilité*

20. L'inhalothérapeute, dans l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§6. *Secret professionnel*

21. L'inhalothérapeute est tenu au secret professionnel, conformément à l'article 60.4 du Code des professions.

22. L'inhalothérapeute doit s'abstenir de toute conversation indiscreète au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

§7. *Accessibilité et rectification des dossiers*

23. Lorsque l'inhalothérapeute exerce sa profession dans un organisme public régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), il doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois.

24. Pour l'application du premier alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, l'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du client. L'inhalothérapeute qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le client du montant exigible avant de procéder à la trans-

cription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

25. L'inhalothérapeute détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception.

26. Pour l'application de l'article 60.6 du Code des professions, l'inhalothérapeute qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais au client une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Ce client peut exiger que l'inhalothérapeute transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

27. L'inhalothérapeute qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification doit notifier au client par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

28. L'inhalothérapeute qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au client d'épuiser les recours prévus par la loi.

29. L'inhalothérapeute doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande tout document que ce dernier lui a confié.

§8. *Fixation et paiement des honoraires*

30. L'inhalothérapeute ne doit demander et n'accepter que des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

31. L'inhalothérapeute doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation des honoraires:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

32. L'inhalothérapeute doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

33. Dans la mesure du possible, l'inhalothérapeute doit prévenir le client du coût prévisible de ses services avant de les rendre.

34. L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

35. L'inhalothérapeute ne peut recevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé le client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

36. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'inhalothérapeute doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

37. L'inhalothérapeute qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires

38. Outre les actes visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions ou qui peuvent être posés en contravention de l'article 59.2 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un inhalothérapeute:

1° d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou toutes autres substances pouvant compromettre la qualité de ses services ou la sécurité du client;

2° d'abandonner volontairement et sans raison suffisante un client nécessitant une surveillance ou refuser sans raison suffisante de fournir des soins et sans s'assurer d'une relève compétente dans le cas où il peut raisonnablement assurer une telle relève;

3° d'ignorer ou de modifier une ordonnance médicale;

4° d'inscrire des données fausses dans le dossier du client ou d'insérer des notes sous la signature d'autrui;

5° d'altérer dans le dossier du client des notes déjà inscrites ou d'en remplacer une partie quelconque dans l'intention de les falsifier;

6° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un regroupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;

7° d'utiliser des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;

8° de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre;

9° de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout autre avantage, ristourne ou commission relativement à l'exercice de sa profession;

10° de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre d'inhalothérapeute.

§2. Relations avec l'Ordre, les confrères et les autres professionnels

39. L'inhalothérapeute à qui l'Ordre demande de participer à l'un de ses comités doit, dans la mesure du possible, accepter cette fonction.

40. L'inhalothérapeute doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'Ordre ou de l'un de ses adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert de ce comité, quand l'un d'eux requiert des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

41. L'inhalothérapeute ne doit pas, à l'égard de laquelle est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, surprendre sa bonne foi ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne.

42. L'inhalothérapeute consulté par un membre de l'Ordre doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

§3. Contribution à l'avancement de la profession

43. L'inhalothérapeute doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants en inhalothérapie, et par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue organisés pour les membres de l'Ordre.

SECTION IV CONDITIONS, RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

44. L'inhalothérapeute doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre d'inhalothérapeute.

45. L'inhalothérapeute peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

46. L'inhalothérapeute doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

47. L'inhalothérapeute ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise une autre personne ou déprécie un service ou un bien qu'elle dispense.

48. L'inhalothérapeute ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

49. L'inhalothérapeute ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

50. L'inhalothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières ou faire des représentations, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les autres membres de l'Ordre, que s'il est en mesure de les justifier.

51. L'inhalothérapeute qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en inhalothérapie et doit:

1° arrêter des honoraires ou des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si des services ou des biens additionnels non inclus dans ces honoraires ou ces prix pourraient être requis;

4° indiquer si des frais ou d'autres déboursés sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Les honoraires ou les prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité. Toutefois, rien n'empêche un inhalothérapeute de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

52. Dans le cas d'une publicité relative à un rabais sur des honoraires ou des prix, l'inhalothérapeute doit mentionner les prix réguliers ainsi que la durée de validité du rabais. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

53. L'inhalothérapeute doit conserver une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite dans sa forme d'origine pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Sur demande, cette copie doit être remise au secrétaire ou au syndic de l'Ordre.

54. L'inhalothérapeute exerçant en société est conjointement et solidairement responsable du respect des règles relatives à la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION V MODALITÉS D'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

55. L'inhalothérapeute qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

56. L'inhalothérapeute qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et elle n'engage que son auteur. ».

57. L'inhalothérapeute qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur

une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

58. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 556-88 du 20 avril 1988.

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31954

Gouvernement du Québec

Décret 452-99, 21 avril 1999

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1998, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

1. Le secrétaire de l'Ordre des optométristes du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui manifeste le désir de faire reconnaître une équivalence de diplôme obtenu d'un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

2. Toute personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'études de son dossier prescrits selon une résolution prise en vertu du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

1^o son dossier universitaire, incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2^o une preuve de l'obtention de tout diplôme;

3^o une attestation de sa participation à un stage de formation et à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail, le cas échéant.

La personne peut fournir tout autre document qu'elle juge utile.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne responsable de la traduction.

Dans le présent règlement on entend par:

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par une personne d'un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 7, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 9, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau aux fins de l'étude des demandes d'équivalence de diplôme ou de formation en vue de la formulation d'une recommandation au Bureau. Ce comité est composé d'au moins trois optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis plus de cinq ans. Le comité peut recevoir en entrevue la personne qui veut faire reconnaître l'équivalence de son diplôme ou l'équivalence de sa formation.

À la première réunion qui suit la réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation.

5. Dans les 30 jours qui suivent sa décision, le Bureau doit en informer la personne concernée par écrit et, dans le cas où cette décision consiste à ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, il doit lui indiquer, considérant son niveau actuel de connaissances, les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai indiqué par le Bureau, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

6. La personne, dont la demande de reconnaissance de l'équivalence de diplôme ou de formation n'a pas été reconnue, peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la

décision de ne pas reconnaître l'équivalence de formation ou de diplôme.

Le Bureau dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire la convoque par un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours de la date de l'audience.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

7. La personne qui est titulaire d'un diplôme en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si cette personne a obtenu ce diplôme au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 141 crédits. De ces crédits, 123 doivent être répartis de la façon suivante:

1° 26 crédits en sciences biologiques et biomédicales portant notamment sur l'anatomie humaine et oculaire, l'histologie générale et oculaire, la physiologie générale et oculaire, la pharmacologie générale et oculaire, la pathologie générale et oculaire ainsi que la microbiologie;

2° 34 crédits en optique portant notamment sur l'optique géométrique, physique, ophtalmique et physiologique;

3° 41 crédits en sciences optométriques portant notamment sur l'optométrie générale, l'orthoptique, les lentilles cornéennes ainsi que la basse vision;

4° 22 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique notamment en optométrie générale, en orthoptique, en lentilles cornéennes ainsi qu'en basse vision.

Chacun des crédits représente 15 heures de présence à un cours ou 45 heures effectuées dans le cadre d'une période de stage.

8. Malgré l'article 7, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu trois ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne concernée ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un di-

plôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 9 si la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

9. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code.

10. Malgré l'article 9, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée trois ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

11. Afin de déterminer si une personne possède la formation requise par l'article 9, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1^o le fait que la personne est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2^o les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

3^o les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4^o le nombre total d'années de scolarité;

5^o l'expérience pertinente de travail.

Dans le cas où l'appréciation de la formation de la personne concernée pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, cette personne peut être reçue en entrevue, être invitée à subir un examen ou à compléter un stage ou être assujettie à un ensemble de ces facteurs afin de compléter cette appréciation.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 454-99, 21 avril 1999

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 326-92 du 4 mars 1992, le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec¹

Loi de police

(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 10°)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Pour l'application du présent règlement, on entend par contribution la somme qu'une municipalité doit payer au gouvernement pour les services policiers de la Sûreté du Québec en application des articles 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13). Le montant de la contribution est établi selon qu'il s'agit de l'ensemble des services policiers qui sont fournis à la municipalité par la Sûreté du Québec ou de services partiels ou supplémentaires ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Le montant de la contribution pour», des mots «les services policiers de la Sûreté du Québec, sauf s'il s'agit de services partiels ou supplémentaires ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux pour».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Malgré l'article 9, le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990 est pour l'un ou l'autre des onze premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le produit que l'on obtient en multipliant le taux qui serait autrement applicable en vertu de l'article 9 par le coefficient établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des huit premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet

alinéa est le quotient que l'on obtient en divisant le total prévu au paragraphe 1° par le produit prévu au paragraphe 2°:

1° le total des contributions payables, par les municipalités dont les territoires ont été regroupés, pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement;

2° le produit que l'on obtient en multipliant le total des richesses foncières uniformisées des municipalités visées au paragraphe 1° pour le deuxième exercice qui précède celui visé à ce paragraphe par le taux qui apparaît, dans la colonne B de l'annexe I, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de cette annexe, dans laquelle se situe le total des populations des municipalités au 1^{er} janvier de l'exercice visé au paragraphe 1°.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des neuvième, dixième et onzième exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est la somme que l'on obtient en ajoutant au quotient établi conformément au deuxième alinéa le quart, la moitié ou les trois quarts, selon qu'il s'agit du neuvième, du dixième ou du onzième exercice, de la différence que l'on obtient en soustrayant ce quotient de 1,00000.

Pour l'application du deuxième alinéa, il est censé avoir existé, pendant tout l'exercice visé au paragraphe 1° de celui-ci, une situation mentionnée à l'article 1 et, si cet exercice est antérieur à celui de 1992, le présent règlement et les dispositions législatives auxquelles il renvoie sont réputés s'être appliqués pendant l'exercice.

Malgré l'article 3, le produit qui résulte de la multiplication prévue au premier alinéa, le quotient qui résulte de la division prévue au deuxième alinéa et les résultats des opérations prévues au troisième alinéa sont exprimés sous la forme d'un nombre décimal comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4. ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Le ministre de la Sécurité publique perçoit la contribution. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant:

¹ La dernière modification au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 326-92 du 4 mars 1992 (1992, G.O. 2, 1560), a été apportée par l'annexe du chapitre 73 des Lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«Le ministre des Affaires municipales transmet au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 28 février de chaque exercice financier, la liste des municipalités locales existantes en date du 1^{er} janvier de l'exercice financier visé, en y indiquant la population et la richesse foncière uniformisée de chacune d'elle.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Lorsqu'une municipalité cesse, après le 1^{er} janvier de l'exercice financier, d'être dans une situation mentionnée à l'article 1 ou commence à l'être après cette date, le ministre de la Sécurité publique modifie sa liste en conséquence.».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**14.** Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier, le ministre de la Sécurité publique transmet à chaque municipalité inscrite à la liste dressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 pour l'exercice, une demande écrite de paiement de la contribution.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «le ministre», des mots «de la Sécurité publique».

8. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Dans le cas où la municipalité a commencé à être dans une situation mentionnée à l'article 1, après le 1^{er} janvier d'un exercice financier, le ministre de la Sécurité publique peut transmettre une demande de paiement de la contribution, même après le 31 mars. Dans un tel cas, les dates du 30 juin et du 31 octobre mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 sont remplacées par le dernier jour des troisième et septième mois respectivement qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de son premier alinéa par le suivant:

«**16.** Dans le cas où une municipalité cesse d'être dans une situation mentionnée à l'article 1 après le 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel la contribution est payable, le ministre de la Sécurité publique peut lui donner un avis écrit du montant qu'elle doit payer.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «la demande», par les mots «une demande parvenue antérieurement».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «des Affaires municipales», par les mots «de la Sécurité publique»;

2^o par l'ajout, dans le troisième alinéa, après le mot «ministre», des mots «de la Sécurité publique».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «des Affaires municipales», par les mots «de la Sécurité publique».

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Le ministre de la Sécurité publique peut effectuer la perception du montant exigible en retenant toute somme qu'il devrait autrement verser à la municipalité en défaut ou, si la retenue est insuffisante pour couvrir tout le montant exigible, en demandant à tout autre ministre ou organisme du gouvernement qui est chargé de verser à la municipalité une somme visée à l'article 19, de retenir tout ou partie de cette somme de telle sorte que l'ensemble des retenues effectuées conformément au présent article couvrent la totalité du montant exigible.».

13. L'article 22 est modifié par l'ajout, après le mot «ministre», des mots «de la Sécurité publique».

14. Il est inséré, après l'article 25, la section suivante:

**«SECTION 4.1
CONTRIBUTION POUR LES SERVICES
PARTIELS, SUPPLÉMENTAIRES OU RENDUS
LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

25.1. La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels, supplémentaires ou rendus lors d'événements spéciaux est calculée à partir de la formule suivante:

(Nombre d'agents X Nombre d'heures) X (Rémunération horaire + contributions de l'employeur + frais généraux).

La rémunération horaire est établie selon la moyenne du salaire annuel d'un agent aux échelons 36 mois, 48 mois et 60 mois en vigueur au 1^{er} juillet de l'année

précédente divisée par 1 966 heures. Cette moyenne est établie à partir de la rémunération prévue à la convention collective des policiers de la Sûreté. Lorsque les services sont rendus en temps supplémentaire, la rémunération horaire est majorée de 50 %.

Les contributions de l'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants), à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à la Régie des rentes du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

25.2. La municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement dans les trente jours de la réception de la facture.

25.3. Les articles 11 et 18 à 22 s'appliquent à la présente section en y faisant les adaptations nécessaires. ».

15. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont abrogés.

16. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE I**
(a. 9)

TAUX MULTIPLICATEURS DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

A Population	B Taux
0 à 3 000	0,00180
3 001 à 3 100	0,00184
3 101 à 3 200	0,00191
3 201 à 3 300	0,00198
3 301 à 3 400	0,00205
3 401 à 3 500	0,00211
3 501 à 3 600	0,00217
3 601 à 3 700	0,00223
3 701 à 3 800	0,00228
3 801 à 3 900	0,00233
3 901 à 4 000	0,00238
4 001 à 4 100	0,00242
4 101 à 4 200	0,00247
4 201 à 4 300	0,00251
4 301 à 4 400	0,00254
4 401 à 4 500	0,00258
4 501 à 4 600	0,00262
4 601 à 4 700	0,00265
4 701 à 4 800	0,00268

A Population	B Taux
4 801 à 4 900	0,00272
4 901 à 5 000	0,00275
5 001 à 5 100	0,00279
5 101 à 5 200	0,00285
5 201 à 5 300	0,00291
5 301 à 5 400	0,00296
5 401 à 5 500	0,00301
5 501 à 5 600	0,00307
5 601 à 5 700	0,00311
5 701 à 5 800	0,00316
5 801 à 5 900	0,00321
5 901 à 6 000	0,00325
6 001 à 6 100	0,00329
6 101 à 6 200	0,00334
6 201 à 6 300	0,00338
6 301 à 6 400	0,00341
6 401 à 6 500	0,00345
6 501 et +	0,00350

Malgré le taux multiplicateur de la richesse foncière uniformisée applicable à une municipalité, la contribution maximale que celle-ci peut être tenue de verser ne peut dépasser 1 500 000 \$.».

17. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31956

Gouvernement du Québec

Décret 459-99, 21 avril 1999

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction

— Modifications

Qualité du milieu de travail

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la qualité du milieu de travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 7^o, 9^o, 19^o, 21^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la

Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la qualité du milieu de travail, à sa séance du 15 mai 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la qualité du milieu de travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la qualité du milieu de travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 9^o, 19^o, 21^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Il est inséré après l'article 3.23.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction* un article 3.23.1.1. ainsi rédigé:

«**3.23.1.1.** Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

«travaux effectués à l'extérieur»: des travaux entièrement exécutés ailleurs que dans une construction utilisée, ayant été utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

«vêtement de protection»: un vêtement qui:

a) résiste à la pénétration des fibres d'amiante;

b) couvre le corps du travailleur, à l'exclusion de sa figure, de ses mains et de ses pieds;

c) est fermé au cou, aux poignets et aux chevilles.»

2. L'article 3.23.2. de ce code est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o par le suivant:

«a) l'installation, la manipulation ou l'enlèvement d'articles manufacturés contenant de l'amiante, pourvu qu'ils soient et demeurent dans un état non friable, tels:

i. un carreau en vinyle;

ii. un carreau d'isolation acoustique;

iii. une garniture d'étanchéité;

iv. un joint d'étanchéité;

v. un produit en amiante-ciment;»;

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets numéros 1279-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5727) et 1413-98 du 28 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5996). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « lorsque des matériaux friables contenant de l'amiante peuvent se retrouver sur le faux plafond » par les mots « en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante »;

3° dans le paragraphe 3°:

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, après « 3.23.2. », des mots « la manipulation ou »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *f* par les suivants:

« *f)* sous réserve du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 3.23.2., la manipulation ou l'enlèvement d'un matériau friable contenant du crocidolite ou de l'amosite;

g) sous réserve du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 3.23.2., l'enlèvement total ou partiel de faux plafonds sur lesquels se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante. ».

3. L'article 3.23.3. de ce code est remplacé par les suivants:

« **3.23.3.** Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux.

3.23.3.1. L'utilisation du crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable.

3.23.3.2. Avant que des travaux de démolition ne soient entrepris, les matériaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante doivent être enlevés. ».

4. L'article 3.23.4. de ce code est modifié par le remplacement des mots « est interdite » par les mots « et l'installation de matériaux isolants friables contenant de l'amiante sont interdites ».

5. L'article 3.23.6. de ce code est modifié par le remplacement des mots « ou de manger », par les mots « ,de manger, de boire ou de mâcher toute substance ».

6. L'article 3.23.7. de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qu'un travailleur n'entreprene » par les mots « d'entreprendre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « entrepreneur » par le mot « employeur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « des travailleurs » par les mots « du travailleur ».

7. Les articles 3.23.8. à 3.23.10. de ce code sont remplacés par les suivants:

« **3.23.8.** Avant d'entreprendre des travaux visés par la présente sous-section dans un bâtiment:

1° tous les meubles doivent être enlevés de l'aire de travail ou protégés par des membranes étanches aux fibres d'amiante;

2° tous les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont répandus dans l'aire de travail doivent être enlevés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

a) après avoir mouillé ces matériaux en profondeur;

b) à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.23.9. Les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations doivent être mouillés en profondeur tout au long des travaux, sauf dans les cas où ce procédé peut provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen.

3.23.9.1. Avant le déplacement de fours, chaudières ou d'autres structures construites en tout ou en partie de matériaux réfractaires contenant de l'amiante, l'employeur doit les recouvrir entièrement d'une membrane étanche.

3.23.10. Au cours des travaux, les débris de matériaux contenant de l'amiante doivent être placés dans des contenants étanches et appropriés au type de débris, de façon régulière pendant le quart de travail et à la fin de celui-ci. L'enlèvement des débris doit être effectué au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en les mouillant avant de les enlever.

Ces contenants doivent être placés de façon à ne causer aucun inconvénient.

Lors de travaux effectués à l'extérieur, l'employeur doit également empêcher la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante en utilisant des membranes ou tout autre moyen équivalent. ».

8. L'article 3.23.13. de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et représentations ».

9. L'article 3.23.14. de ce code est modifié par le remplacement du mot « sécurité » par le mot « protection ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.14., du suivant:

«**3.23.14.1.** Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque faible, à l'exception de ceux visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 3.23.2., l'employeur doit s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail porte un appareil de protection respiratoire qui satisfait à l'une des normes suivantes:

1^o il est approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour la protection contre l'amiante et énuméré dans le document intitulé NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993;

2^o il est certifié au minimum FFP2 en vertu de la norme EN-149, Appareils de protection respiratoire — demi-masques filtrants contre les particules — essais, exigences, marquage du Comité européen de normalisation, par un laboratoire agréé par ce dernier.

Cet équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs. ».

11. Les articles 3.23.15. et 3.23.16. de ce code sont remplacés par les suivants:

«**3.23.15.** Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, l'employeur doit respecter, outre les obligations prévues aux articles 3.23.3. à 3.23.14., les suivantes:

1^o le port d'un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour la protection contre l'amiante et énuméré dans le document intitulé NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993 est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail; cet appareil doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4.93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs;

2^o malgré le paragraphe 1^o, le port d'un appareil de protection respiratoire conforme aux dispositions des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 3.23.16. est obligatoire dans les cas suivants:

a) pour la manipulation ou l'enlèvement d'un matériau friable contenant du crocidolite ou de l'amosite;

b) pour tout travail visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 3.23.2.;

3^o le port de vêtements de protection est obligatoire pour toute personne présente dans l'aire de travail et les vêtements ainsi portés doivent servir exclusivement à l'exécution de tels travaux;

4^o il doit faire en sorte que les vêtements de protection soient propres et secs au début de chaque journée où ils doivent être utilisés;

5^o il doit faire laver les vêtements de protection réutilisables ou les faire nettoyer à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, avant leur réutilisation;

6^o lorsqu'un travailleur porte un vêtement de travail d'hiver, il doit lui fournir des vêtements de protection jetables de façon à ce que le travailleur puisse, en tout temps, en porter deux par dessus son vêtement de travail d'hiver;

7^o dès qu'une personne portant des vêtements de protection jetables quitte les lieux de travail visés au présent article, il doit voir à ce que ces vêtements soient mis dans un sac de plastique qu'il fournit et à ce que ce sac soit immédiatement fermé hermétiquement;

8^o il doit s'assurer que le travailleur ne porte, ni ne transporte ses vêtements de travail et ses chaussures de protection ailleurs que sur les lieux de travail visés au présent article, à moins qu'ils n'aient été lavés ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;

9^o lors de travaux de recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante;

10^o lors de travaux d'enlèvement de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination;

11^o il doit installer une affiche à chaque accès de travail; cette affiche doit être de couleur jaune, mesurer 500 millimètres de hauteur et 350 millimètres de largeur et indiquer, au moyen de caractères de couleur noire dont les dimensions sont ci-dessous précisées, les informations suivantes dans le même ordre:

Informations	Dimension des caractères
AMIANTE	50 mm
DANGER	40 mm
Ne pas respirer les poussières	15 mm
Équipement de protection obligatoire	15 mm
Entrée interdite	15 mm
L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé	10 mm;

12° en l'absence de l'enceinte visée aux paragraphes 9° et 10°, il doit délimiter l'aire de travail à l'aide de signaux de danger.

3.23.16. Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque élevé, autres que ceux mentionnés à l'article 3.23.16.1., l'employeur doit respecter les obligations prévues à l'article 3.23.15., à l'exception de celles prévues aux paragraphes 1°, 2° et 5° de cet article, ainsi que les obligations suivantes:

1° le port d'un appareil de protection respiratoire de type demi-masque ou masque complet approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour la protection contre l'amiante et énuméré dans le document intitulé NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993 est obligatoire pour tout travailleur qui utilise des outils électriques qui ne sont pas équipés d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou pour tout travailleur qui manipule des matériaux friables mouillés en profondeur et contenant de l'amiante; cet appareil doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs, et être conforme à l'un des types suivants:

a) à ventilation assistée muni d'un filtre à haute efficacité;

b) à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression positive;

2° malgré le paragraphe 1°, le port d'un appareil de protection respiratoire de type demi-masque ou masque complet approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour la protection contre l'amiante et énuméré dans le document intitulé NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993, à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression

positive, est obligatoire pour tout travailleur qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) en présence de matériaux friables contenant de l'amiante qui ne sont pas mouillés en profondeur;

b) en présence de crocidolite ou d'amosite, lorsque les relevés effectués en vertu du paragraphe 4° indiquent des concentrations égales ou supérieures à 10 fibres/cm³;

3° avant le début des travaux, il doit, conjointement avec le maître d'oeuvre, identifier par écrit et rendre disponibles sur les lieux de travail les informations suivantes:

a) l'appareillage et l'outillage nécessaires pour exécuter les travaux et les mesures à prendre pour leur installation, leur utilisation, leur entretien, leur protection et leur déplacement;

b) les risques et les mesures de sécurité et de salubrité à prendre selon les travaux à effectuer;

c) les types d'amiante et des autres contaminants qu'il est possible de retrouver pendant l'exécution des travaux;

d) les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs qui doivent être utilisés;

e) les mesures à prendre en cas d'urgence, lesquelles doivent notamment inclure la localisation des sorties de secours dans l'aire de travail ainsi que des sorties permettant d'évacuer le bâtiment;

4° il doit prendre un échantillon de la concentration des fibres respirables d'amiante dans l'air de l'aire de travail conformément à l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15) au moins une fois par quart de travail en cours d'exécution des travaux, l'expédier immédiatement à un laboratoire à des fins d'analyse et prendre les mesures raisonnables pour obtenir le résultat de ces analyses dans les 24 heures; ces résultats doivent être consignés dans un registre disponible sur les lieux de travail pendant toute la durée des travaux;

5° il doit s'assurer que les vêtements de protection réutilisables sont lavés avant d'être réutilisés;

6° il doit mettre à la disposition des travailleurs qui travaillent dans l'aire de travail, un vestiaire pour les vêtements de ville et un vestiaire pour les vêtements de travail, entre lesquels est aménagée une salle de douche, de manière à leur permettre de prendre une douche avant de mettre leurs vêtements de ville; ces installations doivent être aménagées de la façon suivante:

- a) elles doivent être contiguës à l'aire de travail;
- b) chacun des vestiaires et la salle de douche doivent être placés dans des salles séparées, communicantes et utilisées exclusivement à cette fin;
- c) seul le vestiaire pour les vêtements de ville peut communiquer directement à l'extérieur de l'aire de travail;
- d) le vestiaire pour les vêtements de ville doit comporter au moins un casier par travailleur présent dans l'aire de travail;
- e) l'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 mètre cube et une distance libre d'au moins 600 mm doit être prévue devant chaque rangée de casiers;
- 7° il doit s'assurer que tout travailleur qui sort de l'aire de travail se soumet à la procédure de décontamination suivante:
- a) dans le vestiaire des vêtements de travail, le travailleur enlève ses vêtements de protection jetables et les traite comme des rebuts ou enlève ses vêtements de protection réutilisables et les place immédiatement dans un récipient rempli d'eau ou, dans le cas où le lavage de ces vêtements est effectué dans le vestiaire des vêtements de travail, dans la cuve remplie d'eau de la laveuse;
- b) dans le vestiaire des vêtements de travail, le travailleur enlève ses vêtements de travail et ses chaussures de protection et ceux-ci, avant d'être rangés, sont lavés ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;
- c) le travailleur lave puis enlève son casque de sécurité et son appareil de protection respiratoire sous la douche; les cartouches non réutilisables sont jetées dans une poubelle et les autres parties de l'appareil sont lavées sous la douche avant de les suspendre dans un endroit propre et à l'abri des poussières;
- d) le travailleur prend sa douche immédiatement avant d'accéder au vestiaire des vêtements de ville;
- e) les vêtements de travail et les chaussures de protection sont lavés avant d'être transportés à l'extérieur des lieux de travail visés au présent article; dans le cas où ces vêtements de travail sont des vêtements d'hiver, ils doivent être nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, placés dans un sac étanche et l'employeur les fait nettoyer à sec et les fait imperméabiliser;
- 8° il doit isoler l'aire de travail et le vestiaire des vêtements de travail du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation par extraction; ce système de ventilation doit satisfaire aux exigences suivantes:
- a) il doit être muni d'un filtre à haute efficacité;
- b) il doit procurer au moins quatre changements d'air à l'heure;
- c) il doit assurer une pression négative d'une valeur comprise entre 1 et 4 pascals;
- 9° malgré le paragraphe 8°, lors de travaux effectués à l'extérieur, une enceinte étanche n'est requise que pour le vestiaire des vêtements de travail; dans ce cas, la voie de circulation des travailleurs qui relie l'aire de travail et le vestiaire des vêtements de travail doit être délimitée par des signaux de danger;
- 10° au début et à la fin de chaque quart de travail, il doit s'assurer du bon état de l'enceinte étanche; en cas de bris ou de défektivité de l'enceinte, les travaux doivent cesser jusqu'à ce que l'enceinte soit réparée;
- 11° il doit isoler les bouches de retour d'air du système de ventilation du bâtiment de l'aire de travail, avant le début des travaux et au cours de ceux-ci;
- 12° à la fin des travaux, il est interdit de démanteler l'enceinte étanche ou de retirer les membranes étanches avant que la concentration de fibres respirables d'amiante dans l'aire de travail ne soit inférieure à 0,01 fibre/cm³; ce relevé doit être effectué conformément à l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail.
- 3.23.16.1.** L'employeur qui effectue des travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris excède 0,03 mètre cube sans dépasser 0,3 mètre cube, pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier, doit respecter les obligations prévues aux paragraphes 3°, 4° et 6° à 12° de l'article 3.23.15., celles prévues aux paragraphes 1° et 2°, au sous-paragraphe e du paragraphe 7° et aux paragraphes 10° et 11° de l'article 3.23.16., ainsi que les obligations suivantes:
- 1° il doit s'assurer qu'un vêtement de protection jetable est utilisé;
- 2° il doit isoler l'aire de travail du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation muni d'un filtre à haute efficacité; cependant, lors de travaux effectués à l'extérieur, cette enceinte étanche n'est pas requise;

3° il doit mettre en application la procédure de décontamination suivante, avant toute sortie de l'aire de travail:

a) l'enceinte est nettoyée par procédé humide ou avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;

b) après l'enlèvement des vêtements de protection, l'appareil de protection respiratoire et le casque de sécurité sont nettoyés par procédé humide;

c) le travailleur lave les parties de son corps qui ont été exposées aux poussières contenant de l'amianté. ».

12. L'article 5 du Règlement sur la qualité du milieu de travail** est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«L'utilisation du crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31957

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Hôpital Ste-Croix
570, rue Heriot
Drummondville (Québec)
J2B 1C1

Québec, le 15 avril 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

31960

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Inhalothérapeutes
— Affaires du Bureau, comité administratif et
assemblées générales de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 mars 1999, en vertu du paragraphe a de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 avril 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

** Les dernières modifications au Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 15) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1248-94 du 17 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5453). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par . a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

«Le quorum de toute assemblée générale est fixé à 35 membres.».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «30» par «60».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31961

A.M., 1999

Arrêté du ministre des Transports en date du 29 avril 1999 concernant la période de dégel annuel pour l'année 1999 à l'égard des zones 1 et 2

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 419)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17^o et 18^o de l'article 621 du Code de la

sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE par l'arrêté du 23 février 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1996, le ministre des Transports a déterminé 3 zones de dégel;

ATTENDU QUE par l'arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 1999, le ministre des Transports a fixé pour l'année 1999, une période de dégel tardif à l'égard de la zone 1;

ATTENDU QU'il y a lieu de devancer les dates prévues pour la fin de la période de dégel ordonnée par l'arrêté publié le 13 mars 1999 à l'égard de la zone 1 et par l'arrêté publié le 23 février 1996 à l'égard de la zone 2;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports:

Fixe pour l'année 1999, la période de dégel annuel pour les zones 1 et 2, à compter du 21 mars, 00 h 01, jusqu'au 6 mai, 00 h 01 pour la zone 1 et du 21 mars, 00 h 01, jusqu'au 15 mai, 00 h 01 pour la zone 2.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

31979

* Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, a été déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997 (1997, G.O. 2, 947). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Examen professionnel — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des chiropraticiens du Québec, ce règlement a principalement pour objet de ne plus dispenser les candidats qui sont titulaires d'un diplôme décerné par le «National Board of Chiropractic Examiners» américain de la partie écrite de l'examen prévu au règlement. Toutefois, une disposition transitoire est prévue pour ne pas pénaliser les étudiants qui se sont inscrits à l'examen professionnel et qui ont commencé le processus des examens nationaux du «National Board of Chiropractic Examiners» avant le 1^{er} octobre 1998.

Selon l'Ordre, ce règlement favorisera une réciprocité interprovinciale dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, puisque les examens écrits américains ne sont reconnus par aucune autre province canadienne, et facilitera la mobilité interprovinciale des professionnels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Yves P. Roy, secrétaire de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Ville d'Anjou (Québec) H1K 1A1; numéro de téléphone: (514) 355-8540; numéro de télécopieur: (514) 355-2290; courrier électronique: ocq@msn.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec approuvé par le décret 270-87 du 25 février 1987 est modifié à l'article 17:

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots ««National Board of Chiropractic Examiners» américain ou par le»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les candidats qui sont titulaires d'un diplôme décerné par le «National Board of Chiropractic Examiners» américain, et qui se sont présentés à la première partie de l'examen de cet organisme avant le 1^{er} octobre 1998, sont également dispensés de la partie écrite de l'examen de l'Ordre, mentionnée au paragraphe 1 de l'article 16, à l'exception de l'examen de radiologie.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31959

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter les entrepreneurs de construction membres de l'une des deux corporations de métier d'électriciens ou de tuyauteurs ainsi que ceux domiciliés à l'extérieur du Québec de l'obligation d'indiquer leur numéro de licence d'entrepreneur dans leur publicité et sur les documents contractuels qu'ils utilisent dans leurs rapports avec leur clientèle.

Comme il s'agit d'un règlement d'exemption, ce projet a pour effet de réduire les exigences législatives pour les entrepreneurs de construction visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques Leroux, secrétaire, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (tél.: 514-864-2506, téléc.: 514-864-8652).

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,*

DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al. par. 1^o, et 192;
1998, c. 46, a. 2, 52 et 54)

1. Il est inséré, après l'article 3.2 du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, le suivant:

«**3.3** Un entrepreneur de construction membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que celui domicilié hors du Québec sont exemptés de l'application de l'article 57.1 de la Loi édicté par l'article 18 du chapitre 46 des lois de 1998. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

31958

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance des permis d'exercice de la médecine et des certificats de spécialiste

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le «Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec».

* La dernière modification du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) a été apportée par le Règlement édicté par le décret n^o 758-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3069). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1^o ce règlement a pour but de déterminer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, par le Bureau du Collège, d'un permis d'exercice de la médecine ou d'un certificat de spécialiste ainsi que d'établir une procédure de reconnaissance de l'équivalence de ces diplômes; il clarifie les conditions suivant lesquelles des diplômes délivrés au Canada, hors du Québec, aux États-Unis et hors du Canada et des États-Unis peuvent être reconnus équivalents aux diplômes de doctorat en médecine délivrés par les universités situées au Québec et, entre autres, met en place une procédure d'appel, avec possibilité d'être entendu, dans le cas d'un refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme;

2^o ce règlement indique également les conditions suivant lesquelles peut constituer une norme d'équivalence, aux fins de la délivrance d'un permis régulier d'exercice de la médecine, le permis restrictif qui aura été délivré par le Bureau du Collège avant l'entrée en vigueur du règlement à une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré hors du Canada et des États-Unis;

3^o pour les citoyens, ce règlement précise les normes d'équivalence suivant lesquelles peuvent être reconnus les diplômes délivrés à l'extérieur du Québec, à la fois pour la personne qui fait une demande de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme et pour toutes celles qui peuvent être intéressées;

4^o en regard de la protection du public, ce règlement vise à s'assurer que la personne à qui le Bureau du Collège reconnaît l'équivalence de son diplôme délivré à l'extérieur du Québec possède un niveau de connaissances ainsi que des aptitudes et attitudes qui équivalent à ceux des personnes qui sont titulaires d'un diplôme de doctorat en médecine délivré par une université située au Québec;

5^o quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des

médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, et 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Le présent règlement a pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, par le Bureau du Collège des médecins du Québec, d'un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ou d'un certificat de spécialiste visé à l'article 37 de cette loi. Il a également pour objet d'établir une procédure de reconnaissance de l'équivalence de ces diplômes.

Il s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, demande, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

On entend par «diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste du Col-

lège, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. La reconnaissance d'une équivalence des diplômes, par le Bureau du Collège en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, atteste que le niveau de connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes de la personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec équivalent à ceux d'une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

3. Les examens dont il est question dans le paragraphe 2^o des articles 6 et 7 visent à vérifier si les connaissances du titulaire du diplôme sont comparables à celles des étudiants vérifiées par des examens au terme d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste. Il se tient au moins une session d'examens par année et, en cas d'échec à ces examens, il y a un droit à deux reprises.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

§1. Diplômes délivrés au Canada, hors du Québec

4. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université située au Canada, hors du Québec, équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que la faculté de médecine de cette université soit agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada au moment où ce diplôme est décerné.

§2. Diplômes délivrés aux États-Unis

5. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une école ou faculté de médecine située aux États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école ou faculté soit agréée par le « Liaison Committee on Medical Education » au moment où ce diplôme est décerné.

6. Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école soit agréée par le « Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association » au moment où ce diplôme est décerné et que son titulaire remplisse l'une des conditions suivantes:

1^o il est également titulaire, depuis au moins 3 ans consécutifs, d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de son engagement

à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine d'une université qui délivre le diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste et a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, au cours de cette période;

2^o il a réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège.

§3. Diplômes délivrés hors du Canada et des États-Unis

7. Le diplôme de docteur en médecine ou un diplôme de même niveau octroyé au terme des études médicales et décerné par une école de médecine ou une université située hors du Canada et des États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école ou la faculté de médecine de cette université soit mentionnée dans le « Répertoire mondial des facultés de médecine » publié par l'Organisation mondiale de la santé au moment où le diplôme est décerné et que son titulaire remplisse l'une des conditions suivantes:

1^o il est également titulaire, depuis au moins 3 ans consécutifs, d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de son engagement à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine d'une université qui délivre le diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste et a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, au cours de cette période;

2^o il a réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

8. Le secrétaire du Collège des médecins du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins mentionnées dans l'article 1, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes.

9. Les sommes exigibles aux termes du présent règlement sont prescrites par le Bureau du Collège en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

10. La personne qui doit faire reconnaître une équivalence des diplômes fait une demande écrite à ce sujet en la forme prévue par le secrétaire et y joint la somme prescrite.

Elle doit fournir avec sa demande:

1^o une copie certifiée conforme du diplôme dont elle est titulaire et dont la reconnaissance de l'équivalence est demandée;

2^o une description du programme d'études suivi, incluant les cours théoriques, les laboratoires et les stages cliniques ainsi que la durée s'y rapportant; selon le cas:

a) la preuve qu'elle a œuvré dans une discipline clinique, au Québec;

b) la preuve qu'elle a réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège.

La personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

11. Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence au comité d'admission à l'exercice – section examen des titres, formé par le Bureau du Collège en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité étudie le dossier et formule une recommandation au Bureau.

12. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes.

Le secrétaire informe par écrit la personne concernée de la décision motivée du Bureau, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée ou de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

13. La personne à qui le Bureau du Collège ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes peut demander d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite, dans les 15 jours de la date de la réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité d'appel qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au

Bureau. Ce comité d'appel, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Le comité d'appel convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

14. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité d'appel, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret 881-87 du 3 juin 1987.

16. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret 881-87 du 3 juin 1987, bénéficie également des dispositions du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendu formulée en application de l'article 13 et relative à une décision refusant la reconnaissance de l'équivalence des diplômes doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

17. Malgré l'article 7 du présent règlement, bénéficie d'une équivalence des diplômes, la personne qui est titulaire, à la fois, d'un diplôme visé par cet article et d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'elle fournisse également, avec la demande prévue à l'article 10, la preuve qu'elle a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, depuis au moins 6 ans en vertu de ce permis.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31966

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis d'exercice de la médecine

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le « Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1° ce règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance, par le Bureau du Collège, du permis d'exercice de la médecine en établissant, notamment, le contenu et la durée de la formation médicale post-doctorale requise et le genre d'examen qui doit être réussi;

2° il fixe les normes permettant de reconnaître, en tout ou en partie, l'équivalence d'une formation médicale post-doctorale acquise à l'extérieur du Québec ainsi que des normes permettant de reconnaître une équivalence en regard de certaines parties de l'examen; il précise, notamment, les conditions suivant lesquelles le fait d'être titulaire d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège constitue une équivalence partielle de la formation médicale post-doctorale requise et, de plus, établit une procédure de reconnaissance de ces

équivalences, comportant un appel, avec possibilité d'être entendu, dans le cas d'un refus de reconnaissance d'une équivalence;

3° ce règlement énonce les conditions de délivrance des cartes de stages que doivent détenir les résidents en médecine et détermine les actes professionnels qu'ils sont autorisés à poser dans le cadre de la formation médicale post-doctorale requise aux fins de la délivrance d'un permis;

4° pour les citoyens, en particulier les étudiants et les résidents en médecine, ce règlement contribue à préciser les conditions de délivrance d'un permis d'exercice de la médecine à la suite d'une formation médicale post-doctorale reconnue et vise à s'assurer que les personnes en cours de formation aient une supervision adéquate et posent des actes professionnels dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie;

5° en regard de la protection du public, ce règlement permet de s'assurer que la personne qui obtient le permis d'exercice de la médecine à la suite d'une formation médicale post-doctorale reconnue et de la réussite d'un examen possède un niveau de connaissances ainsi que les aptitudes et les attitudes requis pour exercer la médecine de façon autonome;

6° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*, et 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités additionnelles de délivrance, par le Bureau du Collège des médecins du Québec, du permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ainsi que de fixer des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités.

Il a aussi pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont également déterminées, peuvent être posés par un résident.

2. Ce permis est délivré à la personne qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, notamment les suivantes:

1^o elle complète:

a) soit la formation post-doctorale en médecine de famille et réussit à l'examen de médecine de famille visés par le présent règlement;

b) soit la formation post-doctorale prescrite aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans une spécialité au sein de la profession médicale et réussit à l'examen prescrit pour cette spécialité, suivant les conditions et modalités prévues au Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités;

2^o elle remplit une demande à cet effet, en la forme prévue par le secrétaire, et y joint, en deux exemplaires et dans le format requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3^o elle paie la somme prescrite aux fins de l'obtention du permis.

3. Les sommes exigibles aux termes du présent règlement sont prescrites par le Bureau du Collège en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« comité »: le comité d'admission à l'exercice - section examen des titres, formé par le Bureau du Collège en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

« milieux de formation »: les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, ainsi que des cabinets, cliniques ou autres établissements eux-mêmes affiliés à de tels établissements ou universités, et agréés par le Bureau du Collège;

« niveau de formation »: l'évaluation de la progression du résident dans le programme universitaire de formation post-doctorale en médecine de famille, en fonction des mois de formation post-doctorale jugés complétés;

« poste »: l'emploi occupé dans un établissement aux fins de compléter la formation post-doctorale en médecine de famille;

« résident »: la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste ou à qui le Bureau du Collège, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, a reconnu une équivalence des diplômes, et qui, étant inscrite dans un programme universitaire de formation post-doctorale en médecine de famille, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme;

« secrétaire »: le secrétaire du Collège.

SECTION II FORMATION POST-DOCTORALE EN MÉDECINE DE FAMILLE

§1. *Contenu et durée de la formation post-doctorale en médecine de famille*

5. La formation post-doctorale en médecine de famille consiste dans un ensemble de stages de formation d'une durée de 24 mois, effectués dans un programme

universitaire de formation post-doctorale en médecine de famille approuvé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation agréés par lui et dans le cadre et les limites de cet agrément, le tout tel qu'il appert à la Liste des agréments établie par le Collège, mise à jour périodiquement, et publiée par lui annuellement.

Les stages de formation doivent être suivis de rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation ou par leurs représentants.

La formation post-doctorale est jugée complétée par le Bureau du Collège lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, répond aux critères minimaux de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes reliés à la médecine de famille.

Le secrétaire fournit par écrit au résident qui le lui demande par écrit tout motif pour lequel le Bureau du Collège ne juge pas la formation post-doctorale complétée.

§2. Carte de stages

6. Un résident ne peut débiter un stage que s'il a rempli les conditions de délivrance d'une carte de stages.

Il doit en faire la demande en la forme prévue par le secrétaire.

7. Le secrétaire délivre la carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes:

1° il est inscrit au registre tenu en application du paragraphe *c* de l'article 15 de la Loi médicale et est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi;

2° il occupe un poste au sens d'un décret pris en application de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3° il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation post-doctorale en médecine de famille ainsi que d'un certificat d'emploi d'un établissement participant à un tel programme, à un poste conforme à son niveau de formation;

4° il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

8. La carte de stages fait état de l'inscription du résident au registre tenu à cette fin, du programme universi-

taire de formation post-doctorale dans lequel il est inscrit, des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée ainsi que de son niveau de formation. Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire.

La carte de stages mentionne, de plus, que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit agréé par le Bureau du Collège.

9. La carte de stages est valide pour une période de 12 mois, ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Toutefois, elle prend fin à la résiliation de l'inscription du résident dans le programme universitaire de formation post-doctorale ou au retrait du résident de ce programme ou au moment de la révocation du certificat d'immatriculation du résident suivant les dispositions de la Loi médicale.

10. La carte de stages est renouvelable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que la formation post-doctorale ait été jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 5.

§3. Actes professionnels qui peuvent être posés par le résident

11. Le résident peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requis aux fins de compléter sa formation post-doctorale en médecine de famille, aux conditions suivantes:

1° il les pose dans les milieux où il effectue ses stages en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2° il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION III EXAMEN DE MÉDECINE DE FAMILLE

§1. Admissibilité à l'examen de médecine de famille

12. Pour pouvoir se présenter à l'examen de médecine de famille, le candidat doit être titulaire d'une lettre d'admissibilité à l'examen.

Il peut se présenter à cet examen dès que 18 mois de stages de formation post-doctorale en médecine de famille ont été jugés complétés conformément au troisième alinéa de l'article 5.

13. Le candidat doit demander une lettre d'admissibilité à l'examen en la forme prévue par le secrétaire.

Pour obtenir cette lettre, le candidat doit, avec la demande:

1^o démontrer, selon le cas, que sa formation post-doctorale en médecine de famille a été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 5, ou qu'il ne lui restera pas plus de six mois de stages de formation post-doctorale en médecine de famille à compléter au moment de la date fixée pour la tenue de la session d'examen;

2^o fournir, en deux exemplaires et dans le format requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3^o fournir les données et documents visés par les paragraphes 1^o et 2^o, avec la somme prescrite, au moins six mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen.

14. Le candidat à qui une lettre d'admissibilité à l'examen est délivrée alors qu'il lui reste des mois de stages de formation post-doctorale à compléter doit démontrer, par la suite, que cette formation a été parachevée et jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 5.

15. Le candidat doit obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen au plus tard dans les deux ans qui suivent la date à laquelle sa formation post-doctorale en médecine de famille a été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 5, ou qui suivent la date de la décision du Bureau du Collège lui reconnaissant, en application du présent règlement, une équivalence de la formation post-doctorale en médecine de famille.

Au-delà de ces deux ans, le candidat ne peut obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen que s'il démontre, avec la demande prévue à l'article 13, qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes requises pour les fins pour lesquelles il a complété la formation post-doctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

16. Le candidat doit se présenter à l'examen de médecine de famille au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité.

Au-delà de ces trois ans, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Pour obtenir cette nouvelle lettre, le candidat doit en faire la demande, en la forme prévue par le secrétaire, et avec la demande:

1^o démontrer qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes requises pour les fins pour lesquelles il a complété la formation post-doctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation;

2^o fournir les données visées par le paragraphe 1^o, avec la somme prescrite, au moins six mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen.

17. Le comité constate l'admissibilité du candidat à l'examen.

18. Le secrétaire transmet au candidat déclaré admissible une lettre d'admissibilité à l'examen.

La lettre d'admissibilité à l'examen délivrée en application des articles 13 ou 15 est valable pour trois ans; celle délivrée en application de l'article 16 est valable pour un an.

19. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du comité refusant son admissibilité à l'examen.

20. Le candidat à qui l'admissibilité à l'examen est refusée peut, sur la base de faits nouveaux, demander au comité de réviser sa décision.

§2. Examen de médecine de famille

21. L'examen de médecine de famille évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la médecine de famille de façon autonome.

L'examen porte également sur les aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de la médecine au Québec.

Cet examen comporte une, plusieurs ou l'ensemble des composantes suivantes: clinique, écrite, informatique, orale ou pratique; ces composantes peuvent être partagées, en tout ou en partie, avec celles des examens que tiennent respectivement le Collège des médecins de famille du Canada, aux fins de la délivrance d'un certificat en médecine de famille (CCMFC), et le Conseil médical du Canada, aux fins de la délivrance d'une licence (LCMC).

Le Bureau du Collège décide de la ou des composantes utilisées de même que de celles qui sont partagées.

22. Est constitué un jury de cinq examinateurs qui sont nommés par le comité; deux sont choisis parmi la liste des médecins de famille que fournissent les doyens des facultés de médecine des universités qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

Tous les examinateurs sont choisis parmi les médecins de famille pour un mandat d'un an, renouvelable.

Le secrétaire peut nommer des examinateurs additionnels pour assister le jury, en cas de besoin, ou nommer un examinateur pour remplacer un examinateur incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause.

23. Trois examinateurs forment le quorum du jury.

24. Le jury établit le contenu de l'examen, recommande au Bureau du Collège la ou les composantes à utiliser, fixe la note de passage à l'examen, s'assure de son administration et détermine si le candidat a réussi ou non à l'examen en tenant compte, au besoin, de l'ensemble des rapports de stages visés par l'article 5.

Le jury décide également du contenu et de la ou des composantes de l'examen de reprise auquel peut se présenter le candidat qui a échoué à l'examen et, dès le premier échec, peut recommander au Bureau du Collège que ce candidat complète une formation post-doctorale supplémentaire en médecine de famille, dont le jury peut aussi recommander le contenu et la durée, avant qu'il ne se présente à l'examen de reprise.

25. À chaque année, le Collège tient au moins une session d'examen.

Le secrétaire fixe l'endroit, la date et l'heure de la session d'examen et communique, par écrit, ces informations aux candidats.

26. Un candidat déclaré admissible s'inscrit à l'examen, au moins deux mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen, au moyen d'une demande à cet effet, en la forme prévue par le secrétaire, à laquelle il joint la somme prescrite.

27. Lors de l'examen, le candidat peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

28. Le secrétaire, ou une personne qu'il désigne à cette fin, fait subir toute composante écrite ou informatique de l'examen et en assure la surveillance.

L'anonymat est assuré lors de la correction de ces composantes.

29. Un candidat réussit à l'examen lorsqu'il obtient la note de passage.

30. Le secrétaire transmet au candidat, par écrit, le résultat de l'examen.

31. La fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen entraînent l'échec à l'examen sur décision du comité.

32. Un candidat qui échoue à l'examen a droit à trois reprises.

33. Au-delà de trois reprises, le candidat ne peut se présenter à un examen de reprise que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 16 s'appliquent au candidat.

34. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du jury quant à l'examen de reprise.

35. Dès le premier échec et après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une formation post-doctorale supplémentaire en médecine de famille, le Bureau du Collège peut décider, à la lumière de la recommandation du jury, que le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise à moins d'avoir complété une telle formation, dont il détermine le contenu et la durée.

Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du Bureau à ce sujet.

36. Le candidat à qui le Bureau du Collège a imposé l'obligation de compléter une formation post-doctorale supplémentaire en médecine de famille joint à la demande visée par l'article 26 une attestation indiquant que cette formation a été jugée complétée de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 5.

37. Les dispositions relatives à l'examen s'appliquent à l'examen de reprise.

§3. Appel au comité d'appel

38. Un candidat qui a échoué à l'examen peut en appeler de la décision du jury auprès du comité d'appel s'il estime qu'un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

Il remplit une demande à cet effet en la forme prévue par le secrétaire dans les trente jours qui suivent la date de transmission du résultat de l'examen, à laquelle il joint la somme prescrite.

39. Le comité d'appel est constitué de trois membres du comité nommés par celui-ci.

40. Le comité d'appel peut accueillir ou rejeter l'appel. Il dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.

S'il accueille l'appel, il rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes:

1^o renverser la décision du jury et décider que le candidat a réussi à l'examen et ordonner le remboursement au candidat de la somme qu'il a déboursée en application du deuxième alinéa de l'article 38;

2^o autoriser le candidat à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen à une date déterminée par le secrétaire, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 32;

3^o modifier la composition du jury pour le nouvel examen auquel le candidat est autorisé à se présenter.

La décision du comité d'appel est définitive.

Le secrétaire informe le candidat de la décision du comité par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION IV ÉQUIVALENCE DE CERTAINES CONDITIONS ET MODALITÉS

§1. Normes d'équivalence de la formation post-doctorale en médecine de famille

41. Est reconnue équivalente à la formation post-doctorale en médecine de famille visée par l'article 5, la formation consistant en un ensemble de stages d'une durée d'au moins 24 mois effectués:

1^o soit au Canada, à l'extérieur du Québec, dans un programme universitaire de formation post-doctorale en médecine de famille d'une faculté de médecine, agréé par le Collège des médecins de famille du Canada;

2^o soit aux États-Unis, dans un programme universitaire de formation post-doctorale en médecine de famille d'une école ou faculté de médecine, agréé par l'Accreditation Council for Graduate Medical Education.

42. Est également reconnue équivalente à la formation post-doctorale en médecine de famille visée par l'article 5, une formation post-doctorale en médecine de famille acquise hors du Canada et des États-Unis, cons-

tatée par un certificat ou un diplôme autorisant le candidat à exercer légalement la médecine et délivré, après la réussite à un examen, par un organisme de formation post-doctorale ou un établissement d'enseignement situés hors du Canada et des États-Unis. Aux fins d'obtenir la reconnaissance de cette équivalence, le candidat doit:

1^o démontrer qu'il a fait, à l'intérieur de la formation post-doctorale en question, des stages dont le contenu et la durée répondent aux exigences de l'article 5;

2^o sous réserve du troisième alinéa, démontrer, au cours de 12 mois de stages, qu'il répond aux critères minimaux de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes reliés à la médecine de famille. À cette fin, il effectue ces mois de stages dans un programme universitaire de formation post-doctorale en médecine de famille agréé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation, mois correspondant aux stages effectués par un résident en dernière année de formation post-doctorale. Ces mois de stages doivent faire l'objet de rapports semestriels signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation, ou par leurs représentants, et ils sont jugés complétés par le Bureau du Collège lorsque le candidat, d'après l'ensemble des rapports de stages, répond aux critères déjà mentionnés.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne vise pas le candidat à qui le Bureau du Collège a reconnu une équivalence des diplômes en application du paragraphe 1^o des articles 6 ou 7 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec.

Constitue une équivalence des 12 mois de stages visés par le paragraphe 2^o du premier alinéa, le fait d'avoir œuvré au Québec en médecine de famille pendant au moins six ans consécutifs, en vertu d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège.

§2. Normes d'équivalence de certaines composantes de l'examen de médecine de famille

43. Constituent une équivalence permettant d'être exempté de l'obligation de se présenter, le cas échéant, à la composante de l'examen de médecine de famille qui correspond à l'examen que tient le Collège des médecins de famille du Canada, aux fins de la délivrance d'un certificat en médecine de famille (CCMFC):

1^o le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 41, de réussir à l'examen du Collège des médecins de famille du Canada ou de l'American Board of Family

Practice, requis aux fins de la délivrance d'un certificat en médecine de famille;

2° le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 42, d'être titulaire d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de l'engagement de ce candidat à titre de professeur titulaire ou agrégé dans une faculté de médecine d'une université qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

§3. Procédure de reconnaissance des équivalences

44. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence fait une demande écrite à ce sujet en la forme prévue par le secrétaire et y joint la somme prescrite.

45. Celle qui invoque l'article 41 au soutien de sa demande y joint:

1° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation post-doctorale en médecine de famille à l'intérieur du programme universitaire agréé, délivrée par le doyen de l'école ou de la faculté de médecine, incluant une description du programme complété, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

2° le cas échéant:

a) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la médecine de famille avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

b) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la médecine de famille.

46. Celle qui invoque l'article 42 au soutien de sa demande y joint:

1° une copie certifiée conforme du certificat ou du diplôme délivré hors du Canada et des États-Unis, l'autorisant à exercer légalement la médecine;

2° la preuve que le certificat ou le diplôme a été délivré après la réussite à un examen;

3° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation post-doctorale en médecine de famille hors du Canada et des États-Unis, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

4° le cas échéant:

a) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la médecine de famille avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

b) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la médecine de famille;

c) les rapports semestriels de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation.

47. Celle qui invoque le paragraphe 1° de l'article 43 au soutien de sa demande y joint une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège des médecins de famille du Canada ou l'American Board of Family Practice, établissant qu'elle a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat en médecine de famille ou, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat.

48. La personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

49. Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait la demande au comité, qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau du Collège.

50. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence.

Le secrétaire informe, par écrit, la personne concernée de la décision motivée du Bureau, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée ou des conditions et modalités de délivrance du permis visées par l'article 2.

51. La personne à qui le Bureau du Collège ne reconnaît pas l'équivalence peut demander d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite

à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite, dans les 15 jours de la date de la réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité d'appel qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au Bureau. Ce comité d'appel, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Ce comité d'appel convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

52. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité d'appel, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, approuvé par le décret 880-87 du 3 juin 1987, ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec à sa réunion du 16 avril 1997.

54. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec et relative à la reconnaissance de l'équivalence d'une condition ou modalité qui y est fixée bénéficie également des dispositions de la sous-section 3 de la section IV du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendue formulée en application de l'article 51 et relative à une décision refusant la reconnaissance d'une équivalence doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31965

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Spécialités au sein de la profession médicale et conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le « Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1^o ce règlement a pour but de définir les différentes spécialités au sein de la profession médicale et de déterminer les conditions et modalités de délivrance, par le Bureau du Collège, des certificats de spécialiste en établissant, notamment, le contenu et la durée de la formation médicale post-doctorale requise et le genre d'examen qui doit être réussi;

2° il fixe les normes permettant de reconnaître, en tout ou en partie, l'équivalence d'une formation médicale post-doctorale acquise à l'extérieur du Québec ainsi que des normes permettant de reconnaître une équivalence en regard de certaines parties de l'examen; il précise, notamment, les conditions suivant lesquelles le fait d'être titulaire d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège constitue une équivalence partielle de la formation médicale post-doctorale requise et, de plus, établit une procédure de reconnaissance de ces équivalences, comportant un appel, avec possibilité d'être entendu, dans le cas d'un refus de reconnaissance d'une équivalence;

3° ce règlement énonce les conditions de délivrance des cartes de stages que doivent détenir les résidents en spécialité et détermine les actes professionnels qu'ils sont autorisés à poser dans le cadre de la formation médicale post-doctorale requise aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste;

4° pour les citoyens, en particulier les étudiants en médecine et les résidents en spécialité, ce règlement contribue à préciser les conditions de délivrance d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités définies à la suite d'une formation médicale post-doctorale reconnue et vise à s'assurer que les personnes en cours de formation aient une supervision adéquate et posent des actes professionnels dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie;

5° en regard de la protection du public, ce règlement permet de s'assurer que la personne qui obtient un certificat de spécialiste à la suite d'une formation médicale post-doctorale reconnue et de la réussite d'un examen possède un niveau de connaissances ainsi que les aptitudes et les attitudes requis pour exercer comme médecin spécialiste et, notamment, pour agir, auprès des autres médecins et des professionnels de la santé, comme consultant dans la spécialité pour laquelle il est titulaire d'un certificat;

6° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les

transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e, h et i, et 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet d'énumérer les différentes spécialités au sein de la profession médicale, de déterminer les conditions et modalités additionnelles de délivrance, par le Bureau du Collège des médecins du Québec, d'un certificat de spécialiste visé à l'article 37 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ainsi que de fixer des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités.

Il a aussi pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont également déterminées, peuvent être posés par un résident.

2. Les différentes spécialités au sein de la profession médicale sont énumérées à l'annexe I.

3. Un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I est délivré à la personne qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, notamment les suivantes:

1° elle complète la formation post-doctorale en spécialité et réussit à l'examen de spécialité prescrits pour la spécialité concernée;

2° elle remplit une demande à cet effet, en la forme prévue par le secrétaire, et y joint, en deux exemplaires et dans le format requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3° elle paie la somme prescrite aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste.

Lorsque le candidat qui a rempli les conditions et modalités déterminées par le présent règlement n'est pas encore titulaire d'un permis délivré par le Bureau du Collège, le certificat porte la date de délivrance du permis.

4. Les sommes exigibles aux termes du présent règlement sont prescrites par le Bureau du Collège en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« comité »: le comité d'admission à l'exercice – section examen des titres, formé par le Bureau du Collège en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

« milieux de formation »: les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, ainsi que des cabinets, cliniques ou autres établissements eux-mêmes affiliés à de tels établissements ou universités, et agréés par le Bureau du Collège;

« niveau de formation »: l'évaluation de la progression du résident dans le programme universitaire de formation post-doctorale en spécialité, en fonction des mois de formation post-doctorale jugés complétés;

« poste »: l'emploi occupé dans un établissement aux fins de compléter la formation post-doctorale en spécialité;

« résident »: la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste ou à qui le Bureau du Collège, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, a reconnu une équivalence des diplômes, et qui, étant inscrite dans un programme universitaire de formation post-doctorale en spécialité, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme;

« secrétaire »: le secrétaire du Collège.

SECTION II FORMATION POST-DOCTORALE EN SPÉCIALITÉ

§1. Contenu et durée de la formation post-doctorale en spécialité

6. La formation post-doctorale prescrite aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités au sein de la profession médicale de même que sa durée sont prévues à l'annexe I.

7. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la formation post-doctorale en spécialité consiste dans un ensemble de stages de formation effectués dans un programme universitaire de formation post-doctorale en spécialité approuvé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation agréés par lui et dans le cadre et les limites de cet agrément, le tout tel qu'il appert à la Liste des agréments établie par le Collège, mise à jour périodiquement, et publiée par lui annuellement.

Les stages de formation doivent être suivis de rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation ou par leurs représentants.

La formation post-doctorale est jugée complétée par le Bureau du Collège lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, répond aux critères minimaux de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes reliés à la spécialité.

Le secrétaire fournit par écrit au résident qui le lui demande par écrit tout motif pour lequel le Bureau du Collège ne juge pas la formation post-doctorale complétée.

§2. Carte de stages

8. Un résident ne peut débiter un stage que s'il a rempli les conditions de délivrance d'une carte de stages.

Il doit en faire la demande en la forme prévue par le secrétaire.

9. Le secrétaire délivre la carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes:

1° il est inscrit au registre tenu en application du paragraphe c de l'article 15 de la Loi médicale et est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi;

2° il occupe un poste au sens d'un décret pris en application de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3° il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation post-doctorale en spécialité ainsi que d'un certificat d'emploi d'un établissement participant à un tel programme, à un poste conforme à son niveau de formation;

4° il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

10. La carte de stages fait état de l'inscription du résident au registre tenu à cette fin, du programme universitaire de formation post-doctorale dans lequel il est inscrit, des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée ainsi que de son niveau de formation. Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire.

La carte de stages mentionne, de plus, que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit agréé par le Bureau du Collège.

11. La carte de stages est valide pour une période de 12 mois ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Toutefois, elle prend fin à la résiliation de l'inscription du résident dans le programme universitaire de formation post-doctorale ou au retrait du résident de ce programme ou au moment de la révocation du certificat d'immatriculation du résident suivant les dispositions de la Loi médicale.

12. La carte de stages est renouvelable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que la formation post-doctorale prévue à l'annexe I ait été jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 7.

§3. Actes professionnels qui peuvent être posés par le résident

13. Le résident peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requis aux fins de compléter sa formation post-doctorale en spécialité, aux conditions suivantes:

1° il les pose dans les milieux où il effectue ses stages en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2° il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION III EXAMEN DE SPÉCIALITÉ

§1. Admissibilité à l'examen de spécialité

14. Pour pouvoir se présenter à l'examen de spécialité, le candidat doit être titulaire d'une lettre d'admissibilité à l'examen.

Il peut se présenter à cet examen dès la dernière année de sa formation post-doctorale en spécialité.

15. Le candidat doit demander une lettre d'admissibilité à l'examen en la forme prévue par le secrétaire.

Pour obtenir cette lettre, le candidat doit, avec sa demande:

1° démontrer, selon le cas, que sa formation post-doctorale en spécialité a été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 7, ou qu'il sera inscrit dans la dernière année de sa formation post-doctorale en spécialité au moment de la date fixée pour la tenue de la session d'examen;

2° fournir, en deux exemplaires et dans le format requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3° fournir les données et documents visés par les paragraphes 1° et 2°, avec la somme prescrite, au moins huit mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen.

16. Le candidat à qui une lettre d'admissibilité à l'examen est délivrée avant que sa formation post-doctorale ait été jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 7 doit démontrer, par la suite, que cette formation a été parachevée et jugée complétée conformément à cet alinéa.

17. Le candidat doit obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen au plus tard dans les deux ans qui suivent la date à laquelle sa formation post-doctorale en spécialité a été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 7, ou qui suivent la date de la décision du Bureau du Collège lui reconnaissant, en application du présent règlement, une équivalence de la formation post-doctorale en spécialité.

Au-delà de ces deux ans, le candidat ne peut obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen que s'il démontre, avec la demande prévue à l'article 15, qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes

requis pour les fins pour lesquelles il a complété la formation post-doctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

18. Le candidat doit se présenter à l'examen de spécialité au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité.

Au-delà de ces trois ans, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Pour obtenir cette nouvelle lettre, le candidat doit en faire la demande, en la forme prévue par le secrétaire, et avec sa demande:

1^o démontrer qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes requises pour les fins pour lesquelles il a complété la formation post-doctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation;

2^o fournir les données visées par le paragraphe 1^o, avec la somme prescrite, au moins huit mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen.

19. Le comité constate l'admissibilité du candidat à l'examen.

20. Le secrétaire transmet au candidat déclaré admissible une lettre d'admissibilité à l'examen.

La lettre d'admissibilité à l'examen délivrée en application de l'article 15 ou 17 est valable pour trois ans; celle délivrée en application de l'article 18 est valable pour un an.

21. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du comité refusant son admissibilité à l'examen.

22. Le candidat à qui l'admissibilité à l'examen est refusée peut, sur la base de faits nouveaux, demander au comité de réviser sa décision.

§2. Examen de spécialité

23. L'examen de spécialité évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la spécialité de façon autonome et, notamment, à servir comme consultant dans celle-ci.

L'examen porte également sur les aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de la médecine au Québec.

Cet examen comporte une, plusieurs ou l'ensemble des composantes suivantes: clinique, écrite, informatique, orale ou pratique; ces composantes peuvent être partagées, en tout ou en partie, avec celles de l'examen que tient le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans une spécialité équivalente.

Le Bureau du Collège décide, pour l'examen de chaque spécialité, de la ou des composantes utilisées de même que de celles qui sont partagées.

24. Pour chaque spécialité, est constitué un jury de trois examinateurs qui sont nommés par le comité.

Tous les examinateurs sont choisis parmi les médecins qui sont titulaires d'un certificat de spécialiste, pour un mandat d'un an, renouvelable.

Le secrétaire peut nommer des examinateurs additionnels pour assister un jury, en cas de besoin, ou nommer un examinateur pour remplacer un examinateur incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause.

Les trois examinateurs constituant un jury doivent être titulaires d'un certificat de spécialiste dans la spécialité concernée, sauf pour les cinq premières années d'existence d'une spécialité nouvelle.

Deux examinateurs forment le quorum d'un jury.

25. Le jury établit le contenu de l'examen, recommande au Bureau du Collège la ou les composantes à utiliser, fixe la note de passage à l'examen, s'assure de son administration et détermine si le candidat a réussi ou non à l'examen en tenant compte, au besoin, de l'ensemble des rapports de stages visés par l'article 7.

Le jury décide également du contenu et de la ou des composantes de l'examen de reprise auquel peut se présenter le candidat qui a échoué à l'examen et, dès le premier échec, peut recommander au Bureau du Collège que ce candidat complète une formation post-doctorale supplémentaire dans la spécialité concernée, dont le jury peut aussi recommander le contenu et la durée, avant qu'il ne se présente à l'examen de reprise.

26. À chaque année, le Collège tient au moins une session d'examen par spécialité.

Le secrétaire fixe l'endroit, la date et l'heure de la session d'examen et communique, par écrit, ces informations aux candidats.

27. Un candidat déclaré admissible s'inscrit à l'examen, au moins deux mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen concernée, au moyen d'une demande à cet effet, en la forme prévue par le secrétaire, à laquelle il joint la somme prescrite.

28. Lors de l'examen, le candidat peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

29. Le secrétaire, ou une personne qu'il désigne à cette fin, fait subir toute composante écrite ou informatique de l'examen et en assure la surveillance.

L'anonymat est assuré lors de la correction de ces composantes.

30. Un candidat réussit à l'examen lorsqu'il obtient la note de passage.

31. Le secrétaire transmet au candidat, par écrit, le résultat de l'examen.

32. La fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen entraînent l'échec à l'examen sur décision du comité.

33. Un candidat qui échoue à l'examen a droit à trois reprises.

34. Au-delà de trois reprises, le candidat ne peut se présenter à un examen de reprise que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 18 s'appliquent au candidat.

35. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du jury quant à l'examen de reprise.

36. Dès le premier échec et après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une formation post-doctorale supplémentaire dans la spécialité concernée, le Bureau du Collège peut décider, à la lumière de la recommandation du jury, que le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise à moins d'avoir complété une telle formation, dont il détermine le contenu et la durée.

Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du Bureau à ce sujet.

37. Le candidat à qui le Bureau du Collège a imposé l'obligation de compléter une formation post-doctorale supplémentaire en spécialité joint à la demande visée par l'article 27 une attestation indiquant que cette for-

mation a été jugée complétée de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 7.

38. Les dispositions relatives à l'examen s'appliquent à l'examen de reprise.

§3. Appel au comité d'appel

39. Un candidat qui a échoué à l'examen peut en appeler de la décision du jury auprès du comité d'appel s'il estime qu'un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

Il remplit une demande à cet effet en la forme prévue par le secrétaire dans les trente jours qui suivent la date de transmission du résultat de l'examen, à laquelle il joint la somme prescrite.

40. Le comité d'appel est constitué de trois membres du comité nommés par celui-ci.

41. Le comité d'appel peut accueillir ou rejeter l'appel. Il dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.

S'il accueille l'appel, il rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes:

1° renverser la décision du jury et décider que le candidat a réussi à l'examen et ordonner le remboursement au candidat de la somme qu'il a déboursée en application du deuxième alinéa de l'article 39;

2° autoriser le candidat à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen à une date déterminée par le secrétaire, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 33;

3° modifier la composition du jury pour le nouvel examen auquel le candidat est autorisé à se présenter.

La décision du comité d'appel est définitive.

Le secrétaire informe le candidat de la décision du comité, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION IV ÉQUIVALENCE DE CERTAINES CONDITIONS ET MODALITÉS

§1. Normes d'équivalence de la formation post-doctorale en spécialité

42. Est reconnue équivalente à une partie de la formation post-doctorale prescrite par l'annexe I pour l'une

des spécialités énumérées, la formation post-doctorale jugée complétée en médecine de famille ou pour une autre spécialité énumérée, pourvu que cette formation soit pertinente à la formation post-doctorale prescrite pour la spécialité concernée.

43. Est reconnue équivalente à la formation post-doctorale prescrite par l'annexe I pour l'une des spécialités énumérées, une formation de spécialiste dans une spécialité équivalente à une spécialité énumérée, effectuée au Canada, mais à l'extérieur du Québec, ou aux États-Unis dans un programme de formation post-doctorale d'une faculté ou école de médecine approuvé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'Accreditation Council for Graduate Medical Education, pourvu que le candidat qui la possède démontre qu'il a fait, à l'intérieur de ce programme, des stages dont le contenu et la durée répondent, pour la spécialité énumérée, aux exigences de l'annexe I.

44. Est également reconnue équivalente à la formation post-doctorale prescrite par l'annexe I pour l'une des spécialités énumérées, une formation post-doctorale dans une spécialité équivalente à une spécialité énumérée acquise hors du Canada et des États-Unis, constatée par un certificat ou un diplôme autorisant le candidat à exercer légalement dans cette spécialité équivalente et délivré, après la réussite à un examen, par un organisme de formation post-doctorale ou un établissement d'enseignement situés hors du Canada et des États-Unis. Aux fins d'obtenir la reconnaissance de cette équivalence, le candidat doit:

1^o démontrer qu'il a fait, à l'intérieur de la formation post-doctorale en question, des stages dont le contenu et la durée répondent aux exigences de l'annexe I pour la spécialité concernée;

2^o sous réserve du deuxième alinéa, démontrer, au cours de 12 mois de stages, qu'il répond aux critères minimaux de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes reliés à la spécialité concernée. À cette fin, il effectue ces mois de stages dans un programme universitaire de formation post-doctorale dans la spécialité concernée agréé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation, mois correspondant aux stages effectués par un résident en dernière année de formation post-doctorale. Ces mois de stages doivent faire l'objet de rapports semestriels signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation, ou par leurs représentants, et ils sont jugés complétés par le Bureau du Collège lorsque le candidat, d'après l'ensemble des rapports de stages, répond aux critères déjà mentionnés.

Constitue une équivalence des 12 mois de stages visés par le paragraphe 2^o du premier alinéa, le fait d'avoir œuvré au Québec dans la spécialité concernée pendant au moins six ans consécutifs, en vertu d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne vise pas le candidat à qui le Bureau du Collège a reconnu une équivalence des diplômes en application du paragraphe 1^o des articles 6 ou 7 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec.

§2. Normes d'équivalence de certaines composantes de l'examen de spécialité

45. Constituent une équivalence permettant d'être exempté de l'obligation de se présenter, le cas échéant, à la composante de l'examen de spécialité prescrit par le présent règlement qui correspond à l'examen que tient le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, ou à la composante écrite ou informatique de l'examen:

1^o le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 43, de réussir à l'examen du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'American Board of Medical specialities, requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste;

2^o le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 44, d'être titulaire d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de l'engagement de ce candidat à titre de professeur titulaire ou agrégé dans une faculté de médecine d'une université qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

§3. Normes d'équivalence relativement à l'obtention d'un certificat de spécialiste dans une spécialité nouvelle

46. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau du Collège créant une spécialité nouvelle, le secrétaire informe chaque médecin, au moyen d'un avis écrit, de la création de la spécialité nouvelle et de la date d'entrée en vigueur du règlement la créant; l'avis reproduit les dispositions de la présente sous-section, ainsi que celles des articles 53 à 58, de même que la formation post-doctorale prescrite par l'annexe I aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste dans cette spécialité.

47. Dans les six mois suivant l'expédition de cet avis, un médecin peut, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle, démontrer que sa formation, les stages qu'il a faits ou son expérience professionnelle répondent, dans leur ensemble, aux exigences du présent règlement relativement à la formation post-doctorale et à l'examen de spécialité prescrits pour l'obtention d'un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle.

§4. Procédure de reconnaissance des équivalences

48. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence fait une demande écrite à ce sujet en la forme prévue par le secrétaire et y joint la somme prescrite.

49. Celle qui invoque l'article 42 au soutien de sa demande y joint tout document ou toute attestation démontrant la pertinence de la formation post-doctorale déjà jugée complétée.

50. Celle qui invoque l'article 43 au soutien de sa demande y joint:

1° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation de spécialiste à l'intérieur d'un programme de formation post-doctorale approuvé, délivrée par le doyen de la faculté ou de l'école de médecine, incluant une description du programme complété, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

2° le cas échéant:

a) une copie certifiée conforme du certificat de spécialiste du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'American Board of Medical specialties;

b) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

c) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente.

51. Celle qui invoque l'article 44 au soutien de sa demande y joint:

1° une copie certifiée conforme du certificat ou du diplôme délivré hors du Canada et des États-Unis, l'autorisant à exercer légalement dans la spécialité équivalente;

2° la preuve que le certificat ou le diplôme a été délivré après la réussite à un examen;

3° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation post-doctorale dans la spécialité équivalente hors du Canada et des États-Unis, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

4° le cas échéant:

a) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

b) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente;

c) les rapports semestriels de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation.

52. Celle qui invoque le paragraphe 1° de l'article 45 au soutien de sa demande y joint une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou l'American Board of Medical Specialities, établissant qu'elle a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste ou, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat.

53. Celle qui invoque l'article 47 au soutien de sa demande y joint:

1° une attestation à l'effet qu'elle exerce dans le champ d'activités professionnelles relié à la spécialité nouvelle ainsi qu'une description de ses activités professionnelles;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat ainsi que des attestations qui démontrent qu'elle a acquis la formation, les connaissances, les aptitudes et attitudes reliées à la spécialité nouvelle.

54. La personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

55. Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait la demande au comité, qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau du Collège.

À l'égard de la personne qui invoque l'article 47 au soutien de sa demande, le comité peut recommander que le Bureau du Collège reconnaisse l'équivalence de la formation post-doctorale, en tout ou en partie, ainsi que l'équivalence de la réussite à l'examen de spécialité, ou à l'une de ces composantes.

56. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence.

Le secrétaire informe, par écrit, la personne concernée de la décision motivée du Bureau, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée ou des conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste visées par l'article 3.

57. La personne à qui le Bureau du Collège ne reconnaît pas l'équivalence peut demander d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite, dans les 15 jours de la date de réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité d'appel qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au Bureau. Ce comité d'appel, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Ce comité d'appel convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

58. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité d'appel, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7) ainsi que le Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 10).

60. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application du Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin et relative à la reconnaissance d'une équivalence bénéficie également des dispositions de la sous-section 4 de la section IV du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendue, formulée en application de l'article 57 et relative à une décision refusant la reconnaissance d'une équivalence, doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2 et 6)

SPÉCIALITÉS AU SEIN DE LA PROFESSION MÉDICALE ET FORMATION POST-DOCTORALE PRESCRITE AUX FINS DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE DANS UNE SPÉCIALITÉ

1. Anatomopathologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en anatomopathologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

2. Anesthésie-réanimation

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 6 mois de stages en médecine interne;

c) 30 mois de stages en anesthésie-réanimation incluant:

— 3 mois de stages en anesthésie pédiatrique,

— 3 mois de stages en soins intensifs;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

3. Biochimie médicale

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en biochimie médicale incluant:

— 12 mois de stages dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

4. Cardiologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en cardiologie incluant:

— 1 mois de stages en cardiologie pédiatrique;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

5. Chirurgie cardiaque

72 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en chirurgie;

b) 24 mois de stages en chirurgie cardiaque incluant:

— 6 mois de stages en chirurgie cardiaque pédiatrique;

c) 12 mois de stages incluant:

— 6 mois de stages en chirurgie thoracique;

— 6 mois de stages en chirurgie générale ou en chirurgie vasculaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

6. Chirurgie générale

60 mois de formation comprenant:

a) 48 mois de stages en chirurgie incluant:

— 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité,

— 42 mois de stages en chirurgie générale dont 12 mois de stages peuvent être faits dans d'autres disciplines chirurgicales;

b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

7. Chirurgie orthopédique

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages en chirurgie;

b) 36 mois de stages en chirurgie orthopédique incluant:

— 6 mois de stages en chirurgie orthopédique pédiatrique;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

8. Chirurgie plastique

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en chirurgie plastique incluant:
— 3 mois de stages en chirurgie plastique pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

9. Dermatologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 24 mois de stages en dermatologie;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

10. Endocrinologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en endocrinologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

11. Gastro-entérologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en gastro-entérologie adulte et pédiatrique dont:
— 6 mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

12. Génétique médicale

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en génétique médicale;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

13. Gériatrie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne;
- b) 24 mois de stages en gériatrie incluant:
— 3 mois de stages en psychogériatrie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

14. Hématologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en hématologie incluant:
— 9 mois de stages cliniques en hématologie adulte ou pédiatrique,
— 9 mois de stages de laboratoire en hématologie,
— 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

15. Immunologie clinique et allergie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en immunologie clinique et allergie incluant:

— 3 mois de stages en allergie pédiatrique;

— 3 mois de stages en allergie adulte;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

16. Médecine d'urgence

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine de famille ou dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de stages en médecine d'urgence;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

17. Médecine interne

60 mois de formation comprenant:

a) 54 mois de stages en médecine interne incluant des stages en sous-spécialités ne dépassant pas 3 mois par sous-spécialité,

— 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 6 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

18. Médecine nucléaire

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en médecine nucléaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

19. Microbiologie médicale et infectiologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 36 mois de stages en microbiologie médicale et infectiologie incluant:

— 24 mois de stages dans un laboratoire diagnostique de microbiologie médicale;

— 12 mois de stages en infectiologie.

20. Néphrologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en néphrologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

21. Neurochirurgie

72 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en neurochirurgie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

22. Neurologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou pédiatrie;

c) 24 mois de stages de neurologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

23. Obstétrique-gynécologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en obstétrique-gynécologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

24. Oncologie médicale

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en oncologie médicale;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

25. Ophtalmologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en ophtalmologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

26. Oto-rhino-laryngologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en oto-rhino-laryngologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

27. Pédiatrie

60 mois de formation comprenant:

- a) 48 mois de stages en pédiatrie;
- b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

28. Physiatrie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne; 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en physiatrie incluant:

- 3 mois de stages dans un centre de réadaptation;
- 3 mois de stages en réadaptation pédiatrique;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

29. Pneumologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en pneumologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

30. Psychiatrie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dont au moins 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en psychiatrie incluant:
 - 6 mois de stages en pédopsychiatrie,
 - 6 mois de stages en soins prolongés psychiatriques et en réadaptation;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

31. Radiologie diagnostique

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en radiologie diagnostique incluant:
 - 6 mois de stages en ultra-sonographie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

32. Radio-oncologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en radio-oncologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

33. Rhumatologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en rhumatologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

34. Santé communautaire

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de formation dans un programme de santé communautaire et l'obtention d'un diplôme de maîtrise dans un domaine pertinent à la santé communautaire;

c) 12 mois de stages pratiques en santé communautaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

35. Urologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en chirurgie;

c) 24 mois de stages en urologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

31964

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins**— Actes médicaux pouvant être posés par des personnes autres que des médecins**

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le « Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1^o ce règlement a pour but de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, d'une part, peuvent être posés par les étudiants en médecine dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un doctorat en médecine et, d'autre part, peuvent être posés par les moniteurs, soit des personnes qui effectuent des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme universitaire;

2^o ce règlement précise, notamment, les conditions suivant lesquelles peuvent être posés ces actes; à l'égard des moniteurs, il établit les conditions de délivrance et de révocation de la carte de stages dont ils doivent être titulaires pour poser de tels actes;

3^o pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement contribue à s'assurer que les étudiants en médecine et les moniteurs aient une supervision adéquate respectivement au cours de leur formation et pendant la durée de leurs stages de perfectionnement et qu'ils posent les actes professionnels autorisés dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie; il permet aussi de s'assurer que les personnes venant effectuer des stages de

perfectionnement au Québec détiennent une compétence minimale pour participer aux soins médicaux requis;

4° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont également déterminées, peuvent être posés par les personnes suivantes:

1° l'étudiant en médecine, soit toute personne inscrite dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste, ainsi que toute personne inscrite dans un tel programme d'études mais dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échanges approuvé par la faculté de médecine ou les autorités gouvernementales;

2° le moniteur, soit toute personne qui effectue des stages de perfectionnement à l'intérieur d'un programme universitaire, dans le domaine clinique ou de la recherche.

On entend par «diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et à un certificat de spécialiste visé à l'article 37 de cette loi, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Les actes professionnels qui peuvent être posés par un résident en médecine de famille ou en spécialité, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles il peut les poser, sont énumérés, selon le cas, dans le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités ainsi que dans le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités.

On entend par «résident en médecine de famille ou en spécialité», toute personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste ou à qui le Bureau du Collège des médecins du Québec, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, a reconnu une équivalence des diplômes, et qui, étant inscrite dans un programme universitaire de formation post-doctorale en médecine de famille ou en spécialité, effectue des stages de formation dans le cadre d'un tel programme.

SECTION II L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

3. L'étudiant en médecine peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui sont requis aux fins de compléter le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste, aux conditions suivantes:

1° il est inscrit au registre tenu en application de la Loi médicale et, selon le cas, est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi;

2° il les pose dans un milieu de formation reconnu par la faculté de médecine, sous supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION III LE MONITEUR

4. Le moniteur peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui sont requis aux fins de compléter des stages de perfectionnement, aux conditions suivantes:

1° il est inscrit au registre tenu en application de la Loi médicale;

2° il les pose dans les milieux cliniques ou de recherche où il effectue ses stages, en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

3° il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

5. Le moniteur ne peut poser un acte professionnel que s'il a rempli les conditions de délivrance d'une carte de stages.

Il doit en faire la demande en la forme prévue par le secrétaire.

6. Le secrétaire délivre la carte de stages au moniteur qui remplit les conditions suivantes:

1° il occupe un poste au sens d'un décret pris en application de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire en médecine de famille ou en spécialité ainsi que d'un certificat d'emploi d'un établissement participant à un tel programme;

3° s'il n'est pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste:

a) il a réussi à l'examen d'évaluation du Conseil médical du Canada ou est titulaire d'un certificat standard de l'Educational Commission for Foreign Medical Graduates (ECFMG) ou a réussi à l'examen « United States Medical Licensing Examination » (USMLE) Step 2;

b) il fournit également la preuve de son acceptation dans un programme d'accueil ou d'échanges approuvé par la faculté de médecine ou les autorités gouvernementales;

4° il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

7. La carte de stages fait état de l'inscription du moniteur au registre tenu à cette fin, du programme universitaire dans lequel il est inscrit, des milieux où il effectue ses stages et de leur durée. Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire.

La carte de stages mentionne, de plus, que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit agréé par le Bureau du Collège.

8. La carte de stages est valide pour une période de 12 mois, ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Toutefois, elle prend fin à la résiliation de l'inscription du moniteur dans le programme universitaire ou au retrait du moniteur de ce programme ou au moment de la révocation de la carte de stages dans les cas prévus à l'article 9.

La carte de stages est renouvelable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que les stages de perfectionnement aient été complétés à l'intérieur du programme universitaire dans lequel le moniteur a été accepté.

9. Entraînent la révocation de la carte de stages:

1° l'abandon, par le moniteur, du programme universitaire à l'intérieur duquel il effectue ses stages ou son renvoi ou sa suspension de ce programme;

2° l'obtention de la carte de stages sous de fausses représentations;

3° le fait, pour le moniteur, d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé;

4° le fait, pour le moniteur, de poser des actes professionnels en contravention des dispositions de la Loi médicale, du Code des professions ou d'un règlement en découlant.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31963

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et formalités de révocation du certificat d'immatriculation visé par la Loi médicale

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le « Règlement sur les conditions et les formalités de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la section V de la Loi médicale ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1^o ce règlement a pour but de déterminer les conditions et les formalités de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la Loi médicale qui prévoit l'immatriculation, auprès du Collège, des étudiants en médecine ainsi que des personnes effectuant des stages de formation médicale post-doctorale en vue de l'obtention d'un permis d'exercice de la médecine ou d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités définies au sein de la profession médicale;

2^o pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement vise à s'assurer que seules les personnes habilitées puissent poursuivre les études médicales et la formation médicale post-doctorale reconnue conduisant, dans un premier temps, à la délivrance d'un doctorat en médecine et, dans un deuxième temps, à la délivrance d'un permis d'exercice de la médecine et, le cas échéant, d'un certificat de spécialiste; il énonce qu'entraîne la révocation du certificat d'immatriculation, notamment, le fait pour le titulaire de ce certificat d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé;

3^o quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les conditions et les formalités de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la section V de la Loi médicale

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. c)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les formalités de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la section V de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).

SECTION II CONDITIONS DE LA RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

2. Entraînent la révocation du certificat d'immatriculation:

1^o le renvoi ou la suspension du titulaire du certificat d'immatriculation par la faculté de médecine d'une université qui délivre le diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste;

2° l'abandon, par le titulaire du certificat d'immatriculation, du programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste ou du programme de formation à l'intérieur duquel il effectue les stages de formation professionnelle dont la réussite est prescrite, par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme condition additionnelle de délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale;

3° l'obtention d'un certificat d'immatriculation sous de fausses représentations;

4° le fait, pour le titulaire du certificat d'immatriculation, d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé;

5° le fait, pour le titulaire du certificat d'immatriculation, de poser des actes médicaux en contravention des dispositions de la Loi médicale, du Code des professions ou d'un règlement en découlant.

SECTION III FORMALITÉS DE LA RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

3. Lorsque le Bureau du Collège des médecins du Québec est saisi d'un cas de révocation d'un certificat d'immatriculation, le secrétaire du Collège en avise le titulaire au moins dix jours avant la date fixée pour l'étude du cas.

4. Le titulaire du certificat d'immatriculation peut demander d'être entendu. Il doit en faire la demande au secrétaire du Collège.

5. La décision de révoquer un certificat d'immatriculation est motivée et prend effet dès qu'elle est prononcée.

6. La décision de révoquer un certificat d'immatriculation est transmise aux intéressés dans les plus brefs délais.

7. Le certificat d'immatriculation qui est révoqué devient nul et est considéré comme inexistant.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 392-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1514-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'addition, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif, le ministre délégué aux Transports exerce également, sous la direction du ministre des Transports, les fonctions de ce dernier relatives au transport maritime, prévues à la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et à la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celles relatives au transport terrestre, en ce qui a trait au projet de Route verte et à la Politique sur le vélo ainsi que celles relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2). ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31932

Gouvernement du Québec

Décret 393-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n^o 292-99 du 31 mars 1999, concernant la constitution d'une commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle, soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« , qu'il reçoive des honoraires de 200 \$ l'heure, sans excéder 1 100 \$ par jour, et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31933

Gouvernement du Québec

Décret 395-99, 14 avril 1999

CONCERNANT des ententes de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés du Barreau du Québec, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les fonctionnaires et les professionnels de la Ville de Sainte-Foy, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés non syndiqués de Uniboard Canada inc. et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Vanier

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 81 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31934

Gouvernement du Québec

Décret 396-99, 14 avril 1999

CONCERNANT une entente-cadre pour la négociation relative à l'autonomie gouvernementale de la Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE la communauté micmaque de Gespeg s'est adressée aux gouvernements du Québec et du Canada afin de négocier l'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QU'il s'avère souhaitable d'entreprendre une telle négociation;

ATTENDU QU'une entente a été élaborée par les représentants du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la Nation Micmac de Gespeg pour encadrer les négociations sur ce sujet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le projet d'entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de la Nation Micmac de Gespeg entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Nation Micmac de Gespeg, dont le texte est substantiellement conforme à celui

annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31935

Gouvernement du Québec

Décret 397-99, 14 avril 1999

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de deux agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des droits humains des Nations Unies au Guatemala et d'un agent dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de deux agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des droits humains des Nations Unies au Guatemala et d'un agent dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), ces ententes doivent être autorisées au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada des ententes relativement au déploiement de deux agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des droits humains des Nations Unies au Guatemala et d'un agent dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine,

dont le contenu sera substantiellement conforme aux projets d'ententes accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31936

Gouvernement du Québec

Décret 398-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination du vice-président de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 93-99 du 10 février 1999, monsieur Alain Riendeau a été nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 février 2002 et qu'il y a lieu de le nommer également vice-président de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Alain Riendeau, membre de la Régie des installations olympiques, soit également nommé vice-président de cette Régie, pour la durée de son mandat comme membre de la Régie, soit jusqu'au 9 février 2002;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31939

Gouvernement du Québec

Décret 399-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 165-98 du 11 février 1998, madame Diane Martin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport et que monsieur Yves Ryan a été nommé de nouveau membre de ce conseil d'administration à titre de représentant des municipalités, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre-Yves Melançon, conseiller municipal associé au maire de la Ville de Montréal et vice-président du conseil d'administration de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour la durée de son mandat comme vice-président du conseil d'administration de cette société, soit jusqu'au 26 novembre 2000, en remplacement de monsieur Yves Ryan;

QUE monsieur Robert Petrelli, professeur titulaire, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Martin;

QUE messieurs Pierres-Yves Melançon et Robert Petrelli soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31940

Gouvernement du Québec

Décret 400-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de M^e François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Rita Bédard a été nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1292-98 du 7 octobre 1998, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e François Casgrain, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit nommé président de cette commission, pour la durée non écoulée de son mandat de membre et vice-président soit jusqu'au 25 octobre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François Casgrain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Casgrain est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Casgrain exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Casgrain remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Casgrain, cadre juridique au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 1999 pour se terminer le 25 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Casgrain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Casgrain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 820 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Casgrain participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Casgrain participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Casgrain, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Casgrain sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du

Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Casgrain a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Casgrain peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Casgrain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Casgrain demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Casgrain peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 octobre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Casgrain se termine le 25 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Casgrain à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e FRANÇOIS CASGRAIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31914

Gouvernement du Québec

Décret 401-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Hamelin comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Hamelin a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 558-94 du 20 avril 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 24 avril 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Michel Hamelin soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michel Hamelin comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Hamelin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Hamelin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 avril 1999 pour se terminer le 24 avril 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hamelin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hamelin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 269 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Hamelin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Hamelin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Hamelin continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Hamelin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hamelin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Hamelin peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Hamelin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hamelin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hamelin se termine le 24 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Hamelin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL HAMELIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 402-99, 14 avril 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada concernant la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31941

Gouvernement du Québec

Décret 405-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la prolongation d'un an à l'entente-cadre sur le développement culturel entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1358-95 du 18 octobre 1995, la ministre était autorisée à signer avec la Ville de Montréal une entente-cadre sur le développement culturel pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 et à verser à la Ville de Montréal des subventions pour une somme n'excédant pas 21 M\$, dont 4,348 M\$ en crédits réguliers et 16,652 M\$ en service de la dette et que la signature de cette entente-cadre a eu lieu le 19 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 388-97 du 26 mars 1997, la ministre était autorisée à verser un montant supplémentaire de 100 000 \$ à la Ville de Montréal pour la mise sur pied d'un programme de soutien aux arts d'interprétation visant prioritairement le développement du jeune public dans le cadre de l'entente (1995-1999) sur le développement culturel et qu'une convention supplémentaire a été signée le 16 mai 1997 à cet effet;

ATTENDU QUE la ministre désire, dès le présent exercice financier, prolonger l'entente-cadre d'une année, en augmenter le budget en conséquence et signer avec la Ville de Montréal une deuxième convention supplémentaire à l'entente-cadre sur le développement culturel pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'entente de développement culturel se veut un outil de planification, de gestion, de concertation et de collaboration entre la Ville de Montréal et le ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE cette deuxième convention supplémentaire exigera de la part du gouvernement du Québec et de la Ville, des investissements supplémentaires totalisant 12,324 M\$, pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE la Ville a soumis la deuxième convention supplémentaire à son conseil municipal, lequel l'a approuvée le 10 août 1998;

ATTENDU QUE la part du gouvernement du Québec assumée par la ministre totalise 6,162 M\$, dont 1,162 M\$ en crédits réguliers et 5 M\$ en service de la dette du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre soit autorisée à prolonger l'entencadre sur le développement culturel de Montréal pour l'exercice financier 1999-2000, à signer la convention supplémentaire et à verser à la Ville de Montréal des subventions à même les crédits du ministère de la Culture et des Communications, pour une somme n'excédant pas 6,162 M\$, dont 1,162 M\$ en crédits réguliers et 5 M\$ en service de la dette, conformément aux modalités de versements prévues à ladite convention dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31942

Gouvernement du Québec

Décret 406-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 764-94 du 25 mai 1994 monsieur Claude Masson était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant du milieu universitaire, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Hélène Lee-Gosselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Hélène Lee-Gosselin, professeure à l'Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Masson.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31943

Gouvernement du Québec

Décret 407-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 312-96 du 13 mars 1996 monsieur Ronald Plante était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1488-95 du 15 novembre 1995 monsieur Aurélien Bisson était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Adrian Ilinca;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Adrian Ilinca, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ronald Plante;

QUE monsieur Pierre Provost, agent d'information au CLSC Chaleurs, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Aurélien Bisson.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31926

Gouvernement du Québec

Décret 408-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 308-96 du 13 mars 1996 monsieur Pierre De Celles était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre De Celles, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé

membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un quatrième mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31925

Gouvernement du Québec

Décret 409-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Villebon, situé dans les limites du Canton de Vauquelin, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2746-73 du 25 juillet 1973 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Villebon, et situé dans les limites du Canton de Vauquelin, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec devra se faire par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Villebon, connu et désigné comme étant le bloc I(i) du cadastre officiel du Canton de Vauquelin, et situé en front d'une partie du bloc H du cadastre officiel du Canton de Vauquelin, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Deslauriers, en date du 18 décembre 1971, son plan portant le numéro D-367-62, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de mille huit cent cinquante-huit mètres carrés et six centièmes (1 858,06 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31945

Gouvernement du Québec

Décret 410-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'adjudication de deux contrats de services pour l'implantation et le développement du système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) attribue à la Régie des rentes du Québec le mandat d'administrer cette loi;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, la Régie verse les prestations familiales en se basant sur les renseignements qu'elle obtient de Revenu Canada;

ATTENDU QUE cette dépendance envers Revenu Canada pour la gestion de l'admissibilité aux prestations familiales jointe à la vétusté du système informatique d'exploitation afférent à ce programme font en sorte que

la Régie peut difficilement s'assurer que les personnes visées par le programme y sont admissibles, qu'elles y sont bien inscrites et qu'elles reçoivent les prestations familiales auxquelles elles ont droit;

ATTENDU QUE cette situation, en plus de desservir la clientèle visée et de créer inutilement des trop perçus et des comptes à recevoir, restreint la marge de manoeuvre nécessaire à l'amélioration du programme;

ATTENDU QUE le développement et l'implantation d'un nouveau système supportant le programme des prestations familiales à la Régie sont requis pour que la gestion de l'admissibilité aux prestations familiales relève entièrement de la Régie, en toute efficacité;

ATTENDU QUE la Régie souhaite, à cette fin, conclure deux contrats de services professionnels: l'un, dans le secteur des ressources informationnelles, pour un montant maximal estimé à 10,9 M\$; l'autre, dans le secteur du pilotage des opérations, pour un montant maximal estimé à 1,6 M\$;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes) prévoit qu'il appartient au gouvernement d'autoriser l'adjudication, par un organisme non budgétaire, d'un contrat d'un montant d'au moins 1 M\$, lorsque ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle déjà approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie n'est pas un organisme dont le budget est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à adjudger deux contrats de services professionnels pour l'implantation et le développement d'un nouveau système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales, chacun étant estimé à plus de 1 M\$, dont l'un dans le secteur des ressources informationnelles et l'autre, dans le secteur du pilotage des opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjudger deux contrats de services professionnels de plus de 1 M\$ pour l'implantation et le développement d'un nouveau système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales: l'un, dans le secteur des ressources informationnelles, pour un mon-

tant maximal estimé à 10,9 M\$; l'autre, dans le secteur du pilotage des opérations, pour un montant maximal estimé à 1,6 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31944

Gouvernement du Québec

Décret 412-99, 14 avril 1999

CONCERNANT une contribution financière remboursable à THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 3 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. projettent d'augmenter la capacité de production d'extrusion de caoutchouc et de l'encapsulation de verre de leur usine;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 46 360 000 \$;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 janvier 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 4 mars 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

QUE les versements par Investissement-Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31930

Gouvernement du Québec

Décret 413-99, 14 avril 1999

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Finances peut avancer à Statistique Québec, sur autorisation du gouvernement et aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE selon cet article, les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE Statistique Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Statistique Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que Statistique Québec acquiert les droits et assume les obligations du Bureau de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 249-88 du 24 février 1988, modifié par le décret n^o 743-98 du 3 juin 1998, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Bureau de la statistique du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000 \$, et qu'il y a lieu que ce décret soit remplacé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Statistique Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe *a*, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) à moins d'entente à l'effet contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt au taux des avances;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège de Statistique Québec d'en

rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 249-88 du 24 février 1988, modifié par le décret n^o 743-98 du 3 juin 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31931

Gouvernement du Québec

Décret 414-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1^o a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2^o exerce ses objets de façon à éviter ou à réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 19 mars 1999, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-99, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000, conformément à la résolution numéro 03-99 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 19 mars 1999 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Résolution numéro 03-99 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 19 mars 1999

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) à une corporation de fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

QUE la Régie, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000.

ADOPTÉE

Le secrétaire,
NORMAND CÔTÉ

31937

Gouvernement du Québec

Décret 415-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser la création d'un centre, à vocation internationale, de formation en télécommunications au Québec;

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des télécommunications est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'oeuvre hautement qualifiée en télécommunications capable de rivaliser avec celles des principaux pays industrialisés à laquelle l'industrie des télécommunications se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son discours sur le budget du 31 mars 1998, son intention d'accorder une aide financière pour la création de l'Institut international des télécommunications;

ATTENDU QUE les budgets nécessaires au versement de l'aide financière apparaissent aux crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications a soumis au ministère de l'Industrie et du Commerce une demande d'aide financière pour la création d'un centre de formation en télécommunications;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications est une corporation légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement des entreprises du secteur des télécommunications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent accorder, aux fins de l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre

délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à l'Institut international des télécommunications une subvention au montant maximum de 4,2 M\$ répartie de la façon suivante: 2,3 M\$ pour l'exercice financier 1999-2000 et 1,9 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001, à même les crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31938

Gouvernement du Québec

Décret 416-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret

numéro 719-95 du 24 mai 1995, pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1643-95 du 13 décembre 1995, pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Desgagnés et madame Madeleine Scott Normand ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1552-96 du 11 décembre 1996, qu'ils ont démissionné de leur fonction respectivement en date du 16 octobre 1998 et du 10 décembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Boucher, président et directeur général de la Commission de la Capitale nationale du Québec;

— monsieur Jean Déry, directeur général de l'Hôtel Manoir Victoria;

— monsieur Roger A. Lessard, professeur titulaire à l'Université Laval;

— monsieur François Noël, associé-syndic dans la firme Raymond Chabot Grant Thornton;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31946

Gouvernement du Québec

Décret 417-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 juillet 1998, la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun a adopté le règlement 04-1998 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 04-1998 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 04-1998 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31947

Gouvernement du Québec

Décret 420-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) stipule que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de cette loi énonce que le président et le directeur général sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 74 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Bureau a été nommé membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 1046-95 du 2 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Michel A. Bureau soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, monsieur Michel A. Bureau reçoive des honoraires de 450 \$ par jour ou de 225 \$ par demi-journée sans excéder 150 jours par année et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le Fonds en accord avec monsieur Bureau;

QUE monsieur Michel A. Bureau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31916

Gouvernement du Québec

Décret 421-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boyle comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) stipule que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de cette loi stipule que le président et le directeur général sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de cette loi précise qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 74 de cette loi prévoit que le directeur général administre le Fonds et en dirige le personnel, qu'il exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boyle a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 1597-95 du 6 décembre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Pierre Boyle soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boyle comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boyle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de directeur général, monsieur Boyle est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boyle remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 1999 pour se terminer le 13 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

5. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boyle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boyle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 922 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boyle participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boyle continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à monsieur Boyle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boyle sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boyle a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boyle peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Boyle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boyle les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boyle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boyle se termine le 13 avril 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, monsieur Boyle recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux

conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BOYLE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31917

Gouvernement du Québec

Décret 422-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n^o 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 12 mars 1999 le plan de développement 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31948

Gouvernement du Québec

Décret 423-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de pin rouge vers l'Ontario par la compagnie Tembec inc. (usine TKL)

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. (usine TKL) exploite dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue une usine de sciage située à Témiscaming, MRC de Témiscamingue;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de feuillus durs et de résineux en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent, en 1998-1999, un volume pouvant atteindre 1 500 mètres cubes de pin rouge, constitué de houppiers et de tiges de qualité inférieure que les usines québécoises ne sont pas en mesure de transformer;

ATTENDU QUE la compagnie ontarienne Les Entreprises forestières V. Labranche inc., située à Chelmsford en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois ronds, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupes rendant ainsi difficile la remise en production des aires forestières concernées;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition vers l'Ontario d'un volume pouvant atteindre 1 500 mètres cubes de pin rouge de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Tembec inc. (usine TKL) soit autorisée à expédier en Ontario, avant le 30 juin 1999, un volume de bois ronds de qualité inférieure pouvant atteindre 1 500 mètres cubes de pin rouge;

QUE la compagnie Tembec inc. (usine TKL) produise, avant le 31 août 1999 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement livré en Ontario; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31949

Gouvernement du Québec

Décret 424-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE M^e Marc-André Patoine, avocat-plaideur au ministère de la Justice, soit nommé régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 10 mai 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc-André Patoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Patoine remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M^e Patoine, avocat au ministère de la Justice, est muté au ministère des Ressources naturelles et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mai 1999 pour se terminer le 9 mai 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Patoine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Patoine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 453 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Patoine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Patoine participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Patoine sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Patoine a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Patoine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Patoine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à M^e Patoine de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

M^e Patoine peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre à la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 mai 2001, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles au salaire qu'il avait comme régisseur en surnombre à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de régisseur en surnombre à la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Patoine se termine le 9 mai 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Patoine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARC-ANDRÉ PATOINE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31918

Gouvernement du Québec

Décret 425-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27), prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre à temps partiel à la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la région de Montréal-Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la personne suivante soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles jusqu'au 12 mai 2000:

RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN:

Monsieur David Sultan
Directeur des relations communautaires
Congrès juif canadien, région du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31950

Gouvernement du Québec

Décret 426-99, 14 avril 1999

CONCERNANT une modification au programme d'aide gouvernementale au transport en commun relative aux études en vue du prolongement du réseau du métro

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE les articles 27 et 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) stipulent que l'Agence a compétence sur tout prolongement du réseau du métro;

ATTENDU QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret n^o 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets n^{os} 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998, autorise le ministre des Transports à subventionner, aux conditions prévues aux articles 12 à 14, les coûts de prolongement du métro, ce qui inclut entre autres les études relatives à de tels prolongements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 1299-98 du 7 octobre 1998, autorisé l'Agence à réaliser de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau du métro, soit le prolongement de la ligne 5 vers l'est jusqu'au boulevard Pie IX et le prolongement de la ligne 2 Est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et la ligne de train de banlieue de Blainville;

ATTENDU QUE l'Agence doit réaliser ou compléter certaines études avant d'entreprendre ce prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun ne permet pas le versement de subventions relatives au prolongement du métro à l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 12 du programme d'aide gouvernementale au transport en commun afin que l'Agence métropolitaine de transport devienne admissible à une subvention pour la réalisation d'études de planification, d'opportunité ou de faisabilité

effectuées à compter du 1^{er} février 1999, en vue de procéder à des travaux de prolongement du métro;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret n^o 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets n^{os} 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996 et 988-98 du 21 juillet 1998, soit de nouveau modifié:

1^o Par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

«11.1 Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée à l'Agence métropolitaine de transport, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4*b*, pour la réalisation d'études de planification, d'opportunité ou de faisabilité effectuées à compter du 1^{er} février 1999, en vue de procéder à des travaux de prolongement du réseau du métro»;

2^o Par le remplacement dans la première ligne de l'article 12, du mot «Une» par les mots «Sous réserve de l'article 11.1, une».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31927

Gouvernement du Québec

Décret 427-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm a été constitué par le décret numéro 1868-85 du 11 septembre 1985 modifié par les décrets numéro 430-88 du 23 mars 1988 et 1737-94 du 7 décembre 1994;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), les municipalités parties à une entente peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm propose que l'entente soit modifiée afin de prévoir une nouvelle répartition des contributions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm soit modifiée en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe A de l'article IX par ce qui suit:

«Malgré les 2 alinéas précédents, à compter du 1^{er} janvier 1998, la quote-part annuelle de la Municipalité d'Entrelacs, de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, de la Municipalité de Saint-Donat et de la Ville de Mascouche est fixée à 2 500 \$.»;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31928

Gouvernement du Québec

Décret 428-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction pour l'élargissement d'une partie de la route 116 et de la rue Demers, situés en la Municipalité de la paroisse de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 448)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction pour l'élargissement d'une partie de la route 116 et de la rue Demers, situés en la Municipalité de la paroisse de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan 622-98-E0-041 (projet 20-6474-9520) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31919

Gouvernement du Québec

Décret 429-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 450)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 279, située en la Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-D0-005 (projet 20-3474-8818-A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Ville de Saint-Georges et en la Municipalité de Aubert-Gallion, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-98-D0-006 (projet 20-3471-8215-X2) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 279 et du chemin du 4^e Rang, situés en la Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-010 (projet 20-3474-8818-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31920

Gouvernement du Québec

Décret 430-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 451)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de la paroisse de l'Ange-Gardien, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan 622-98-C0-002 (projet 20-3972-9129-II) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Raphaël, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-002 (projet 20-3474-9161) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 276, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, en la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et en la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-98-D0-005 (projet 20-3474-9013-B et C) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 283, située en la Municipalité de Lac-Frontière, dans la circonscription électorale de Montmagny-l'Islet, selon le plan 622-98-D0-019 (projet 20-3473-9240) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31921

Gouvernement du Québec

Décret 431-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 452)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapi-

tre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan 622-96-A0-048 (projet 20-3172-8703) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Newport, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-83-A0-106 (projet 20-3172-7803) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville et en la Ville de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan 622-98-E0-076 (projet 20-6474-7801-A) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31922

Gouvernement du Québec

Décret 432-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Poupart comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Louis Gravel a été nommé membre et président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1910-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Nicole Poupart, ex-présidente de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Louis Gravel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Nicole Poupart comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Poupart, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Poupart est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Poupart exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Poupart remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Poupart, administratrice d'État II au ministère du Travail, est mutée au ministère des Transports et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juillet 1999 pour se terminer le 30 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Poupart comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Poupart reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 923 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Poupart participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Poupart continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Poupart, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80

du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Poupart sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Poupart a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Poupart peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Poupart consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Poupart demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Poupart peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Poupart se termine le 30 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Poupart à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE POUPART

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31923

Gouvernement du Québec

Décret 433-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Alain Albert a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 405-94 du 23 mars 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 mai 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Alain Albert soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Albert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission, et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, monsieur Albert exerce tout mandat qui lui est confié.

Monsieur Albert remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Albert, cadre supérieur classe III à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cette Commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 1999 pour se terminer le 22 mai 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Albert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Albert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 439 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Albert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Albert continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Albert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Albert a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction ou le président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Albert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Albert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Albert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Albert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Albert qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de cette Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Albert peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 mai 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Albert se termine le 22 mai 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Albert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN ALBERT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31924

Gouvernement du Québec

Décret 434-99, 14 avril 1999

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 1999 et l'établissement de la contribution des organismes et ministères au fonds de celui-ci

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la création d'un nouvel organisme, le commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du commissaire de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et du conseil d'arbitrage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'édicte par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicte par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de cette loi sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale et des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de la Solidarité sociale, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1999-2000 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de la Solidarité sociale versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier 1999-2000 soient approuvées pour un montant de 1 064 200 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 819 570 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 28 926 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec et de 115 704 \$ pour le ministre de la Solidarité sociale et que le quart de cette somme soit versé au début de chaque trimestre de l'exercice financier 1999-2000, soit, les 1^{er} avril 1999, 1^{er} juillet 1999, 1^{er} octobre 1999 et le 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31929

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté numéro 99-407 du ministre des Ressources naturelles en date du 22 avril 1999

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Radisson et Hervey-Jonction, Canton de Feuquière, MRC territoire conventionné et le Domaine du Roy, carte SNRC 32J12, MRC territoire conventionné et la modification de l'arrêté ministériel numéro 98-396 du 22 octobre 1998 levant partiellement cette soustraction au jalonnement dans le canton de Cadieux

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, le gouvernement a adopté le Règlement qui soustrait au jalonnement une lisière de terrain d'une largeur de 2 kilomètres sur une distance de 915 kilomètres et couvrant une superficie de 1 830 kilomètres carrés, pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre les postes de Radisson et Hervey-Jonction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel numéro 98-396 du 22 octobre 1998, publié à la page 5943 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1998, la soustraction au jalonnement du décret 979-86 a été levée partiellement dans le Canton de Cadieux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever des parties de cette soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique sur les terrains pour lesquels l'industrie minière a manifesté un intérêt;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer partiellement la description technique en annexe de l'arrêté ministériel numéro 98-386;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE la soustraction au jalonnement de terrains situés dans le canton de Feuquière et de la carte SNRC 32J12 adoptée en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986 soit levée partiellement à l'exclusion de l'emprise formée d'une lisière de terrain généralement d'une largeur de 60 mètres, soit 30 mètres de chaque côté du centre de la ligne de transport d'énergie électrique et de certains élargissements, le tout tel que montré sur une carte déposée au ministère des Ressources naturelles par Hydro-Québec le 16 février 1999 et conservée au Service des titres d'exploitation;

QUE le dernier paragraphe de la description technique en annexe de l'arrêté ministériel 98-386 soit remplacé par:

« bande de terrain dans le canton Cadieux d'une longueur approximative de 1 600 mètres; ce terrain ayant la forme d'un parallélogramme, excluant de ce terrain une lisière de 60 mètres de largeur, soit 30 mètres de chaque côté du centre de la ligne de transport d'énergie électrique. Le tout tel que montré sur la carte de claims du canton de Cadieux et sur un plan conservé au Service des titres d'exploitation; »

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 22 avril 1999

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Villebon, situé dans les limites du Canton de Vauquelin, circonscription foncière d'Abitibi	1698	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction pour l'élargissement d'une partie de la route 116 et de la rue Demers, situés en la Municipalité de la paroisse de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 448)	1712	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 451)	1713	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 452)	1714	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 450)	1713	N
Agence de l'efficacité énergétique — Plan de développement 1999-2000	1708	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1691	N
Albert, Alain — Renouvellement de mandat comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1717	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein	1656	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Bâtiment, Loi sur le... — Exemption de l'application de la loi	1660	Projet
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Boyle, Pierre — Renouvellement de mandat comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec	1706	N
Bureau, Michel A. — Renouvellement de mandat comme membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec	1705	N
Casgrain, François — Nomination comme membre et président de la Commission municipale du Québec	1692	N
Centre de dépistage du cancer du sein	1656	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Chiropraticiens — Examen professionnel	1659	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code de la sécurité routière — Période de dégel annuel pour l'année 1999 à l'égard des zones 1 et 2	1657	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		

Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	1650	M
Code des professions — Chiropraticiens — Examen professionnel (L.R.Q., c. C-26)	1659	Projet
Code des professions — Diététistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1639	M
Code des professions — Huissiers — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	1636	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1656	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1640	N
Code des professions — Médecins — Actes médicaux pouvant être posés par des personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. C-26)	1684	Projet
Code des professions — Médecins — Conditions et formalités de révocation du certificat d'immatriculation (L.R.Q., c. C-26)	1687	Projet
Code des professions — Médecins — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis d'exercice de la médecine (L.R.Q., c. C-26)	1664	Projet
Code des professions — Médecins — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance des permis d'exercice de la médecine et des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	1660	Projet
Code des professions — Médecins — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	1671	Projet
Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	1645	N
Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle	1689	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination d'un membre à temps partiel	1711	N
Contrats de services pour l'implantation et le développement du système d'exploitation supportant le programme des prestations familiales — Adjudication de deux contrats	1699	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière — Adhésion de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun à l'entente relative à la cour	1704	N
Diététistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1639	M

École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1697	N
Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm — Modification	1712	N
Entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine ..	1696	N
Ententes de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés du Barreau du Québec, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les fonctionnaires et les professionnels de la Ville de Sainte-Foy, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de Uniboard Canada inc. et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Vanier	1689	N
Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de deux agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des droits humains des Nations Unies au Guatemala et d'un agent dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	1690	N
Entente-cadre pour la négociation relative à l'autonomie gouvernementale de la Nation Micmac de Gespeg	1690	N
Entente-cadre sur le développement culturel entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal — Prolongation d'un an	1696	N
Exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment	1660	Projet
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Hamelin, Michel — Renouvellement de mandat comme membre de la Commission municipale du Québec	1694	N
Huissiers — Conditions et modalités de délivrance des permis	1636	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	1656	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Inhalothérapeutes — Code de déontologie	1640	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Institut de la statistique du Québec — Avance du ministre des Finances	1700	N
Institut international des télécommunications — Octroi d'une subvention	1702	N
Investissement-Québec — Contribution financière remboursable à THONA INC. et T.F. ENCAPSULATION INC.	1700	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement accordée pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Radisson et Hervey-Jonction, Canton de Feuquière, M.R.C. territoire conventionné et le Domaine du Roy, carte SNRC 32J12, M.R.C. territoire conventionné et la modification de l'arrêté ministériel numéro 98-396 du 22 octobre 1998 levant partiellement cette soustraction au jalonnement dans le Canton de Cadieux	1721	
Loi médicale — Médecins — Actes médicaux pouvant être posés par des personnes autres que des médecins	1684	Projet
(L.R.Q., c. M-9)		

Loi médicale — Médecins — Conditions et formalités de révocation du certificat d'immatriculation (L.R.Q., c. M-9)	1687	Projet
Loi médicale — Médecins — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis d'exercice de la médecine (L.R.Q., c. M-9)	1664	Projet
Loi médicale — Médecins — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance des permis d'exercice de la médecine et des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. M-9)	1660	Projet
Loi médicale — Médecins — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. M-9)	1671	Projet
Médecins — Actes médicaux pouvant être posés par des personnes autres que des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1684	Projet
Médecins — Actes médicaux pouvant être posés par des personnes autres que des médecins (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	1684	Projet
Médecins — Conditions et formalités de révocation du certificat d'immatriculation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1687	Projet
Médecins — Conditions et formalités de révocation du certificat d'immatriculation (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	1687	Projet
Médecins — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis d'exercice de la médecine (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1664	Projet
Médecins — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis d'exercice de la médecine (Loi médicale L.R.Q., c. M-9)	1664	Projet
Médecins — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance des permis d'exercice de la médecine et des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1660	Projet
Médecins — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance des permis d'exercice de la médecine et des certificats de spécialiste (Loi médicale L.R.Q., c. M-9)	1660	Projet
Médecins — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	1671	Projet
Médecins — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1671	Projet
Ministre délégué aux Transports	1689	N
Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1645	N

Patoine, Marc-André — Nomination comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie	1709	N
Période de dégel annuel pour l'année 1999 à l'égard des zones 1 et 2	1657	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Police, Loi de... — Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec	1647	M
(L.R.Q., c. P-13)		
Poupart, Nicole — Nomination comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec	1715	N
Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 1999 et l'établissement de la contribution des organismes et ministères au fonds de celui-ci	1719	N
Programme d'aide gouvernementale au transport en commun relative aux études en vue du prolongement du réseau du métro — Modification	1711	N
Qualité du milieu de travail	1650	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Régie de l'assurance-dépôt du Québec — Réduction de la prime payable à la Régie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 ^{er} mai 1999 au 30 avril 2000	1701	N
Régie des installations olympiques — Nomination du vice-président	1691	N
Réserve écologique de la Rivière-du-Moulin	1633	M
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de la Rivière-du-Moulin	1633	M
(L.R.Q., c. R-26.1))		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction — Qualité du milieu de travail	1650	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de membres du conseil d'administration	1703	N
Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec ..	1647	M
(Loi de police, L.R.Q., c. P-13)		
Tembec inc (usine TKL) — Expédition d'un volume de bois ronds de pin rouge vers l'Ontario	1708	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1697	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	1698	N

